



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.73

27 novembre 1987

FRANCAIS

UN LIBRARY

UN/CTD

UN/CTD

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 73e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 18 novembre 1987, à 10 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)
puis : M. CAÑETE (Paraguay)
(Vice-Président)

Droit de la mer [32]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice [144]

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales : rapport de la Sixième Commission [131]

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

DROIT DE LA MER

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/688);
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.20).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je rappelle aux délégations que, conformément à la décision que nous avons prise hier, la liste des orateurs pour le point de l'ordre du jour à l'étude sera close à 11 heures. Je demanderai aux représentants qui souhaitent intervenir dans le débat ce matin de se faire inscrire le plus rapidement possible.

Je donne la parole au représentant du Cap-Vert, qui va nous présenter le projet de résolution.

M. JESUS (Cap-Vert) (interprétation de l'anglais) : Le nouveau régime juridique applicable aux mers et aux océans, tel qu'il est contenu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a été mis en relief dans cette instance année après année comme étant l'un des acquis les plus importants de l'Organisation. La contribution de la Convention à la paix mondiale et à l'utilisation ordonnée des océans a été soulignée à maintes reprises. La Convention a été qualifiée, à juste titre, de monument juridique et de jalon dans le processus de développement et de codification du droit international entrepris dans le cadre des Nations Unies.

L'intégration de la plupart de ses notions et dispositions dans la législation de différents Etats est peut-être la manifestation la plus éloquente de son importance et de son impact sur la vie quotidienne des nations. Elle a été signée par 157 Etats, ce qui prouve incontestablement que les assises du régime juridique qu'elle contient sont solides.

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer font des progrès dans le cadre de leur mandat et contribuent, en premier lieu, au renforcement du nouvel ordre juridique applicable aux mers et aux océans, négocié à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Certains de ces progrès sont mis en relief dans le projet de résolution A/42/L.20, que j'ai l'honneur de présenter dans le cadre du point 32 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer", au nom de ses 51 auteurs.

M. Jesus (Cap-Vert)

Ces auteurs sont les pays suivants: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Danemark, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Yougoslavie et mon pays, le Cap-Vert.

Le texte de ce projet de résolution est le fruit des consultations qui ont eu lieu entre les délégations intéressées et reflète, de manière équilibrée, des points de vue divergents. La plupart des paragraphes du présent projet sont établis en termes analogues à ceux des paragraphes des projets de résolution qui sont adoptés chaque année sur cette question. Outre la mise à jour du texte de l'année dernière et quelques changements mineurs, ce projet de résolution contient essentiellement deux éléments nouveaux. D'une part, le texte fait état de la décision prise par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, lors de sa dernière réunion qu'elle a tenue à New York, d'enregistrer la demande du premier investisseur pionnier en matière d'exploitation minière des fonds marins. D'autre part, le texte fait référence au règlement des différends liés aux chevauchements qui se sont produits lors des demandes d'enregistrement.

Comme vous le savez, c'est la sixième fois que l'Assemblée générale examine un tel projet de résolution depuis l'adoption, en 1982, de la Convention sur le droit de la mer. Le sujet n'est donc pas nouveau, pas plus que ne l'est le contenu du présent projet de résolution. C'est pourquoi, par souci de brièveté et dans la mesure où les alinéas qu'il contient sont essentiellement les mêmes que ceux qui figuraient dans le projet de résolution présenté l'année dernière, je limiterai mon propos aux paragraphes du dispositif.

Au paragraphe 1, l'Assemblée rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde.

Au paragraphe 2, l'Assemblée exprime la satisfaction de l'Assemblée générale devant l'accroissement du nombre des ratifications.

Au paragraphe 3, l'Assemblée demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs

délais, pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources.

Au paragraphe 4, l'Assemblée demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps.

Au paragraphe 5, l'Assemblée demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale.

Au paragraphe 6, l'Assemblée demande en outre aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet.

Au paragraphe 7, l'Assemblée note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité.

Au paragraphe 8, l'Assemblée exprime sa satisfaction du règlement des conflits liés aux chevauchements qui s'étaient produits en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers et de celles de certains candidats potentiels au titre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le règlement des différends résultant des chevauchements de secteurs est un important résultat à l'actif de la Commission préparatoire, qui lui permettra de progresser dans ses travaux.

Au paragraphe 9, l'Assemblée exprime en outre sa satisfaction de la décision historique qu'a prise la Commission préparatoire, le 17 août 1987 en enregistrant le premier investisseur pionnier, à savoir l'Inde, et de la décision de la Commission préparatoire de réunir son bureau en décembre 1987 pour examiner les demandes d'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant qu'investisseurs pionniers.

Au paragraphe 10, l'Assemblée sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés en faveur de la Convention, ainsi que de l'exécution satisfaisante du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989.

Au paragraphe 11, l'Assemblée sait gré en outre au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 41/34 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en

M. Jesus (Cap-Vert)

accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au paragraphe 12, l'Assemblée demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins.

Au paragraphe 13, l'Assemblée approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et note que la Commission préparatoire prendra une décision quant à sa réunion d'été de 1988 à sa prochaine session, qui se tiendra à Kingston, à la Jamaïque.

Au paragraphe 14, l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-troisième session, des faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et de l'application de la présente résolution.

Enfin, au paragraphe 15, l'Assemblée décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Droit de la mer".

Avant de conclure, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur deux corrections qu'il convient d'apporter au texte du projet de résolution. La première concerne le paragraphe 2. A la troisième ligne, il convient de lire "trente-cinq" au lieu de "trente-quatre". En effet, une nouvelle ratification est venue s'ajouter après le dépôt du projet de résolution. La seconde consiste à substituer, à la première ligne du paragraphe 8, aux mots "de la question des" les mots "des conflits liés aux".

Ces précisions apportées, je conclurai en indiquant une fois de plus, comme le veut la pratique depuis 1982, que ce projet de résolution est le résultat des consultations qui se sont menées entre les délégations intéressées, dont l'esprit de compromis et d'accommodement a été fondamental pour parvenir à un texte de compromis. Je demande en conséquence à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution.

M. MAQUIEIRA (Chili) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Chili se félicite de prendre part à ce débat sur la question du droit de la mer au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Les Nations Unies ont mené depuis 20 ans un processus singulier de codification puis de mise en oeuvre du nouveau droit de la mer, tel que contenu dans la Convention sur le droit de la mer approuvée en 1982. Le chemin parcouru depuis lors, bien qu'ardu, n'a pas été moins éclairant.

Parmi nos réalisations, nous avons une convention globale qui réunit tous les usages des océans et qui tient compte de façon très satisfaisante des intérêts et des préoccupations de la grande majorité des Etats Membres dans ce domaine. En un mot, le travail accompli dans ce domaine a été une source durable de fierté pour les Etats Membres et le Secrétariat. Je dois dire que cela a été un exemple, bienvenu en cette époque, de ce dont l'Organisation est capable.

En 1987, le droit de la mer a bénéficié de vents favorables et, cette année, comme d'autres avant elle, fera date dans l'histoire, en raison de l'accord réalisé pour la mise en oeuvre de la résolution II, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme on s'en souviendra, cette résolution contient les règles et procédures relatives à un régime temporaire d'accès aux fonds marins et d'activités sur le fond des mers en-dehors de la juridiction nationale, première preuve, pour utiliser la possibilité de mettre en oeuvre l'exploitation des fonds marins conformément au principe du patrimoine commun de l'humanité, conformément à la Convention.

Il y a quelques mois, l'Inde, après avoir satisfait aux exigences de la résolution, a obtenu les droits exclusifs pour mener des activités d'exploration dans un site donné du fond des mers, officialisant ainsi son statut d'investisseur pionnier, conformément à la Convention sur le Droit de la mer. Avant la fin de l'année, il en sera de même pour la France, le Japon et l'Union soviétique qui, comme l'Inde, devront prouver qu'ils ont satisfait aux conditions prévues pour devenir investisseurs pionniers. Il est prévu qu'une procédure prendra effet dans les prochaines semaines pour compléter l'enregistrement de ces trois pays.

Les négociations conduisant à ces résultats ont été ardues, surtout parce que les bases sur lesquelles la résolution II a été élaborée se sont avérées erronées au moment de sa mise en oeuvre. Il a donc fallu ajuster la résolution aux nouvelles réalités. Les pays en développement ont dû faire des concessions très importantes et douloureuses, en particulier celle relative à l'héritage commun de l'humanité.

M. Maquieira (Chili)

La grande joie que nous cause la prochaine réalisation d'une tâche importante ne réduit pas notre désir et notre souci de faire en sorte que les pays directement intéressés jouent également leur rôle pour la mise en place du patrimoine commun de l'humanité, en particulier pour ce qui est de la situation actuelle pour le fond des mers.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution II, il y a un certain nombre de choses importantes à relever comme, par exemple, la capacité de la communauté internationale à adapter les termes de la résolution aux conditions actuelles sans perdre de vue ni transformer les principes fondamentaux qui régissent l'ensemble du système. Il est important de le rappeler car, au fur et à mesure que progressent les négociations au sein de la Commission préparatoire, en vue de la mise en marche de l'Autorité des fonds marins et de la rédaction du code d'exploitation minière des fonds marins, il sera peut-être nécessaire de recourir à cette procédure - laquelle devra peut-être aussi être utilisée dans des questions plus importantes encore.

Nous avons lu avec beaucoup d'attention le rapport préparé par le Secrétariat et nous avons noté avec satisfaction certains progrès qui méritent d'être mis en lumière. Nous voudrions remercier le Secrétariat pour les renseignements complets, précis et utiles qu'il nous a fournis sur les progrès réalisés dans le domaine du droit de la mer. D'autre part, nous sommes d'accord pour que soient fusionnés le Bureau du droit de la mer et la subdivision de l'économie et des techniques marines, qui appartient au Département des affaires économiques et sociales. Les questions océaniques intéressent directement le droit de la mer et il est bon de les avoir centralisées pour améliorer la situation administrative sans pour autant affecter l'efficacité du travail du Secrétariat. Peut-être cela sera-t-il utile au développement de la coopération du Bureau avec certaines régions, en particulier des régions d'Amérique latine, pour des programmes spécifiques dans les domaines de la coopération technique et de la recherche océanographique. L'appui fourni par le Bureau du droit de la mer aux négociations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale est également très positive et a été particulièrement utile aux pays en développement, dont le mien, pour comprendre la dimension technique des problèmes de caractère nettement politique.

Pour terminer, nous notons avec intérêt le travail effectué dans le domaine de l'information sur le droit de la mer. Nous demandons au Secrétariat de bien vouloir poursuivre ses travaux très utiles dans ce domaine. Il en va de même pour

M. Maquieira (Chili)

les études analytiques du Bureau du droit de la mer. Nous pensons que la mise à contribution de groupes d'experts pour traiter de questions très complexes sur le plan technique est importante pour garantir le haut niveau des études qui seront produites. Nous attendons avec grand intérêt le rapport sur les lignes de base et nous aimerions lire, dans le rapport que présentera le Secrétariat l'année prochaine, que d'autres groupes d'experts se seront organisés.

Cela a été une bonne année pour le droit de la mer; il faut le dire. Il reste encore beaucoup à faire et beaucoup de problèmes à résoudre. Cependant, si nous appliquons les mêmes critères réalistes et pragmatiques que ceux qui ont régi l'étude de ces questions maritimes ces derniers temps, nous pouvons être sûrs du succès pour les Etats Membres, pour l'Organisation et son secrétariat, ainsi que pour le droit international d'aujourd'hui.

M. GARVALOV (Bulgarie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation de la Bulgarie, remercier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son rapport présenté au titre du point 32 de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et intitulé "Droit de la mer".

Le rapport du Secrétaire général contient beaucoup d'informations concises sur toute la gamme des questions relatives au droit de la mer. Il nous a été fort utile. Il convient de faire remarquer que le rapport traite, d'une part, des différents aspects des activités concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et, d'autre part, des activités entreprises par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer au titre des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale.

J'aimerais aussi dire que ma délégation est très satisfaite des activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Dans ce contexte, la délégation bulgare appuie non seulement la prolongation du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer mais préconise que ce mandat soit renforcé. Le Bureau du Représentant spécial devrait continuer de s'acquitter de ses responsabilités concernant la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans son ensemble. Ses activités ne devraient pas se limiter aux services à fournir à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La sagesse des partisans de la création du Bureau et sa pratique même prouvent clairement que l'utilité du Bureau provient de ses diverses activités liées au fonctionnement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans son ensemble.

La Bulgarie attache une importance particulière à l'adoption universelle et à l'application uniforme des dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Dans ce contexte, j'aimerais faire savoir à l'Assemblée que, le 9 juillet 1987, l'Assemblée nationale de la Bulgarie a adopté une loi statutaire concernant les zones maritimes de la République populaire de Bulgarie, loi qui est entrée en vigueur le 1er septembre dernier. Cette loi, qui comprend 81 articles et 11 chapitres définit le régime des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental, de la zone économique exclusive, de la recherche scientifique marine, de la protection et de la préservation de l'environnement marin, de la sécurité maritime et de la navigation, etc. Ses

M. Garvalov (Bulgarie)

dispositions sont pleinement conformes aux principes et aux normes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Nous estimons par conséquent que la République populaire de Bulgarie, comme elle l'a fait tout au long de l'élaboration de la Convention, n'a cessé de contribuer non seulement à la formulation et au renforcement de règles uniformes en matière de droit de la mer, mais également à la promotion de la coopération entre Etats dans le domaine des utilisations pacifiques de la mer et des ressources marines.

Fidèles à notre position en faveur de la création d'un régime uniforme de la mer tel que réaffirmé dans la pratique par notre organe législatif suprême, nous continuerons de nous opposer à toute action entreprise unilatéralement par certains Etats et destinée à tourner les dispositions de la Convention, que ce soit dans le cadre de leur adhésion à la Convention ou lors de l'adoption de lois nationales en la matière.

La délégation bulgare se félicite en particulier des résultats enregistrés lors de la cinquième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. L'enregistrement de la demande formulée par l'Inde et la décision de mener à bien l'enregistrement des autres investisseurs pionniers d'ici au 18 décembre 1987 sont des événements particulièrement importants au regard de l'élaboration du droit international. Ils incarnent l'idée même que le fond des mers est le patrimoine commun de l'humanité. La Commission préparatoire a ainsi abordé une nouvelle phase de ses activités, à savoir l'application pratique de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous voudrions espérer que l'enregistrement des demandes formulées par des investisseurs pionniers accélérera l'entrée en vigueur du régime de la Convention et facilitera l'accession à la Convention de ceux qui se sont toujours déclarés partisans d'un régime séparé du fond des mers.

Nous nous réjouissons du règlement des problèmes créés par le chevauchement de revendications auquel sont parvenus les demandeurs potentiels et l'Union soviétique et aussi de ce que la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni soient parties à ce règlement. Le règlement des conflits ainsi que la bonne volonté dont ces Etats ont fait preuve contribueront de façon importante à l'entrée en vigueur du régime de la Convention.

M. Garvalov (Bulgarie)

A notre avis, la décision prise par la Commission préparatoire de réaffirmer la pratique établie, qui consiste à organiser des consultations entre groupes régionaux avant de présenter un candidat à un poste de responsabilité à pourvoir à la Commission et à faire le maximum pour que le candidat en question soit élu par consensus, revêt une importance particulière pour les activités futures de la Commission préparatoire. La réaffirmation du statut égal des groupes régionaux et du principe de l'égalité souveraine des Etats parties vise à prévenir toute tentative, de la part de certains Etats ou groupes régionaux, d'adoption de décisions sans tenir compte des vues de groupes régionaux plus petits.

Pour terminer, la délégation bulgare accueille avec satisfaction l'élection du nouveau Président, l'Ambassadeur Jesus, et lui souhaite plein succès dans ses travaux. Nous sommes certains que, sous sa direction compétente, les activités de la Commission préparatoire se poursuivront dans un égal esprit de coopération et de compréhension mutuelle.

M. THOMPSON-FLORES (Brésil) (interprétation de l'anglais) : C'est avec grand plaisir que je prends la parole en tant que président du Groupe des 77 de la Commission préparatoire du droit de la mer ainsi qu'au nom de mon propre pays.

Cela fera bientôt cinq ans que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée. Cent cinquante-cinq pays et quatre autres entités l'ont signée, en faisant ainsi l'un des traités multilatéraux les plus universellement acceptés du monde. A ce jour, plus de la moitié du nombre des ratifications ou des adhésions nécessaires à son entrée en vigueur ont été déposées auprès du Secrétaire général. La Convention institue un régime juridique global et équilibré en matière d'utilisations des océans et de leurs ressources, régime qui est reconnu comme tel par une majorité écrasante d'Etats. La Convention tire sa force du fait que la communauté internationale se rend compte à présent que, en acceptant de faire certaines concessions en échange d'un instrument international généralement accepté régissant tous les domaines d'utilisation des océans et de leurs ressources, elle ferait chose utile et souhaitable. C'est la raison pour laquelle le Groupe des 77 voit dans la Convention un tout unifié et ne saurait ni accepter ni encourager les efforts tentés pour en modifier les dispositions.

M. Thompson-Flores (Brésil)

Le texte du projet de résolution que vient de présenter le Président de la Commission préparatoire, M. l'Ambassadeur José Luis Jesus, qui figure au document A/42/L.20, reflète adéquatement les développements très positifs qui ont eu lieu l'été dernier durant la seconde partie de la cinquième session de la Commission. L'événement exceptionnel de cette période est bien entendu, l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier. Bien que nous sachions qu'il reste encore beaucoup de terrain à parcourir avant que ne soit bien établi le régime à la Convention pour les fonds marins, l'on ne peut considérer l'enregistrement de l'Inde que comme une étape décisive dans cette direction. Du point de vue du Groupe des 77, le fait que le premier investisseur pionnier soit un pays en développement, souligne le soutien que notre groupe a toujours apporté à la Convention et à l'institution rapide du régime des océans qu'il crée.

En outre je souhaite souligner la position du Groupe des 77 sur la question de la réunion d'été de la Commission préparatoire qui, d'après le paragraphe 10 du préambule du projet de résolution, doit faire l'objet d'une décision à la session de Kingston. La session d'été devrait avoir la durée normale, pour permettre à la Commission de s'acquitter dûment de ses travaux préparatoires relatifs à l'Autorité internationale des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer.

Dans moins d'une semaine, le Groupe d'experts se réunira pour examiner une demande révisée de la France, du Japon et de l'URSS. Si les conditions nécessaires sont rassemblées pour que ces demandes puissent être enregistrées, le régime international des fonds marins recevra un nouvel élan important avec la pleine participation des quatre investisseurs pionniers, tel qu'il est indiqué dans la résolution II, paragraphe 1, alinéas a) et i).

Pour assurer la réussite de la réunion du Groupe d'experts et de la réunion du Comité général au début décembre, la viabilité commerciale des zones réservées pour l'Autorité doit être garantie tout d'abord, en respectant strictement le principe de la valeur commerciale estimée égale pour les zones confiées aux trois demandeurs, et pour le site correspondant à l'Autorité. Leurs données doivent également être compatibles et doivent satisfaire aussi le critère du contenu en métal, l'abondance, la bathymétrie et la continuité. De plus, les zones à réserver pour l'Autorité doivent être conformes à la même méthodologie d'échantillonnage que pour les zones allouées aux investisseurs pionniers.

M. Thompson-Flores (Brésil)

Dans ce contexte, nous soulignons le fait que le Gouvernement de l'Inde a pris l'engagement de respecter les obligations qui incombent aux investisseurs pionniers en vertu de la résolution II et des accords d'entente pertinents de mener des activités dans la zone conformément aux règles et règlements adoptés par la Commission préparatoire, y compris les règlements relatifs à la préservation de l'environnement marin.

Soulignons ici que le Groupe des 77 reste ouvert, comme il l'a toujours été, à tout échange constructif qui pourrait mener à un consensus. Il est de l'intérêt de la Commission préparatoire que toutes les parties soient entendues pour qu'une convergence d'intérêts puisse se dégager. Le régime établi par la Convention est lui-même renforcé par des décisions acceptables pour tous. Le consensus et l'entente générale ne sont cependant possibles que s'il existe une volonté collective de travailler dans le cadre de la Convention. Nous espérons ainsi que l'attitude et l'esprit constructif qui ont permis à la Commission de prendre la première mesure importante dans l'application de la résolution II de l'été dernier, l'enregistrement de l'Inde, seront préservés tout au long des futures délibérations de cet organe et de ses organes subsidiaires. C'est pourquoi nous notons avec plaisir le nombre important de coauteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis, un fait qui, à notre avis, reflète la manière positive avec laquelle nos consultations et nos négociations sont menées depuis l'année dernière. Nous espérons sincèrement que cette tendance conduira finalement à l'application complète de toutes les dispositions de la Convention.

C'est donc avec grand plaisir que je saisis cette occasion pour annoncer que le 3 novembre 1987, le Congrès brésilien a terminé son examen de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'il l'a approuvée. Cette décision est la preuve éloquente de l'importance que le Brésil attache à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme l'un des principaux documents juridiques internationaux de notre temps.

M. BATIOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) (interprétation du russe) : Les problèmes de l'utilisation des océans mondiaux et de leurs ressources sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 20 ans. L'un des résultats les plus importants des travaux des Nations Unies dans ce domaine s'est traduit en 1970 par un traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des

M. Batiouk (RSS d'Ukraine)

océans ainsi que dans leur sous-sol. Il est difficile de surévaluer le rôle qu'a joué ce traité sur le fond des mers pour intensifier les négociations de désarmement ainsi que pour accélérer le processus de développement progressif et la codification du droit de la mer contemporain.

A l'époque, la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, avait été adoptée. Elle revendiquait le fond des mers et son sous-sol comme faisant partie de l'héritage commun de l'humanité. Cette déclaration est ensuite devenue partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les travaux des Nations Unies dans ce domaine ont atteint leur point culminant en 1982 lorsque, après de longues négociations au sein du Comité sur le fond des mers et à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a adopté une convention qui s'est appelée la charte des mers. Ce traité international global a apporté une contribution notable au renforcement de la paix et de la sécurité et au développement de la coopération internationale. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, il est en fait déjà devenu partie intégrante du droit international.

L'Ukraine est l'un des Etats qui ont signé la Convention le jour de l'ouverture de cette dernière à la signature. Aujourd'hui, nous constatons avec satisfaction que sur les 159 Etats ayant signé cet acte historique, 35 ont déjà déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies les documents relatifs à l'adhésion ou à la ratification. Les normes de la Convention exercent une influence croissante, tant sur la pratique établie des Etats utilisant les océans du monde que sur les activités de nombreuses organisations internationales et d'institutions scientifiques.

Le Traité sur le fond des mers, la Déclaration des principes, la Convention de 1982 et les Conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 sont tous des jalons importants sur la voie de l'élaboration d'un régime juridique universel et universellement acceptable administrant les océans du monde. Aujourd'hui, il existe une ferme assise juridique internationale qui permet en présence d'une volonté politique correspondante, d'activer la coopération entre les Etats dans les travaux d'exploitation des ressources de l'océan et de l'utilisation pacifique des espaces marins.

M. Batiouk (RSS d'Ukraine)

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une sorte de manuel pratique à usage multiple. C'est pourquoi, dans le champ d'application de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait qu'apparaissent non seulement cette partie de la seizième Convention relative à l'exploitation des combustibles fossiles des fonds marins et à la création d'une organisation internationale compétente, mais la Convention dans son ensemble, les 17 parties qui gèrent les divers domaines de l'activité humaine dans les océans.

M. Batiouk (RSS d'Ukraine)

Le rapport du Secrétaire général décrit en détail non seulement les travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, mais également les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans des domaines régis par le droit de la mer traditionnel, y compris la navigation, la pêche ainsi que les expéditions scientifiques marines, la protection de l'environnement marin, etc. Nous approuvons la conclusion contenue dans le paragraphe 66 du rapport du Secrétaire général selon laquelle la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, qui ont été élaborées en 1986 et ratifiées par la RSS d'Ukraine, ne devraient pas se limiter aux accidents nucléaires survenant sur terre. Les dispositions de ces documents devraient s'appliquer aux accidents qui peuvent se produire dans des eaux internationales, aux navires à propulsion nucléaire ainsi qu'au transport maritime de matières nucléaires ou radioactives.

Nous nous sentons encouragés par la tendance qui se manifeste dans le Pacifique sud où le Traité faisant du Pacifique sud une zone dénucléarisée est entré en vigueur. Les Protocoles II et III ont été signés récemment par l'Union soviétique et la République populaire de Chine. Pour que le Traité réalise ses objectifs, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires devraient y adhérer.

La RSS d'Ukraine, comme beaucoup d'autres Etats, est préoccupée par les événements qui se sont produits récemment dans le golfe Persique. Le Secrétaire général souligne que :

"depuis 1981, environ 310 navires [ont] été touchés et coulés ou endommagés."
(A/42/688, par. 26)

Cette situation ne contribue pas à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur la liberté de navigation en haute mer et du droit de passage à travers la mer territoriale et les détroits internationaux. La tension persistante a créé une grave menace pour la navigation marchande. A cet égard, les protocoles sur l'utilisation d'une force de l'Organisation des Nations Unies pour garantir la liberté de navigation méritent une attention toute particulière.

Au cours de la mise en oeuvre concrète des recommandations adoptées par l'Assemblée générale lors de la dernière session du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, les travaux du Secrétariat des Nations Unies dans le domaine des questions maritimes ont surtout porté sur le bureau dirigé par

M. Batiouk (RSS d'Ukraine)

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, qui est devenu le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Cette unité s'est vu confier des activités dont s'acquittait précédemment le Service de l'économie et de la technologie des océans du Département des affaires économiques et sociales internationales ainsi que certaines activités relevant auparavant de la Section des mers et océans du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité. Ces réformes de structure méritent d'être évaluées de manière positive, car elles visent à éliminer le chevauchement et à accroître l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux questions des océans et du droit de la mer. La mise au point rapide de cette restructuration permettrait au Bureau de poursuivre ses travaux de manière plus énergique.

Le rapport du Secrétaire général décrit en détail les travaux réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en 1987. La RSS d'Ukraine a participé activement aux travaux de cette commission dès sa création. La session de la Commission qui s'est tenue cette année à New York a permis de parvenir à un accord sur la délimitation des secteurs de la Zone internationale des fonds marins et sur l'élimination des obstacles qui entravent l'exécution de l'une des principales tâches de la Commission, l'enregistrement du premier groupe d'investisseurs pionniers prêts à exploiter les modules polymétalliques. Le Secrétaire général décrit cet accord, parmi d'autres accords conclus entre les trois principaux demandeurs,

"comme le progrès le plus important réalisé depuis l'adoption de la Convention". (A/42/688, par. 137)

Au cours de cette session, une décision importante a été prise pour allouer à l'Inde un secteur dans l'océan Indien aux fins de l'exploitation de ses ressources minérales. Cette décision prouve que la Commission a commencé à s'acquitter de l'une de ses principales tâches. J'en veux également pour preuve une autre décision importante sur les demandes d'enregistrement de l'URSS, de la France et du Japon pour l'allocation d'un secteur des fonds marins dans le Pacifique, qui sera prise au plus tard le 30 décembre de cette année. La mise en oeuvre de cette décision contribuera à renforcer le régime juridique international qui régit les ressources minérales des fonds marins, que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclarées patrimoine commun de l'humanité.

M. Batiouk (RSS d'Ukraine)

La RSS d'Ukraine s'est également félicitée de l'adoption d'une décision organisationnelle et procédurale qui renforce le climat de coopération au sein de la Commission préparatoire et crée les conditions nécessaires à la poursuite de ses travaux constructifs. La Commission préparatoire a confirmé la pratique traditionnelle en matière de négociations sur les questions du droit de la mer, à savoir la conclusion d'un accord préalable entre les groupes régionaux sur les candidats aux sièges à pourvoir au sein du bureau de la Commission préparatoire, pour qu'il soit possible de les choisir par consensus. Fidèle à cette pratique, la Commission a élu comme nouveau président le représentant du Cap-Vert, M. José Luis Jesus. Nous tenons à présenter tous nos vœux de succès au nouveau président et à exprimer notre gratitude au Premier Ministre de la Tanzanie, M. Warioba, ancien président de la Commission préparatoire, pour la manière efficace dont il a dirigé les travaux de la Commission dans le passé.

La solution de ces questions et la mise en oeuvre de l'enregistrement des quatre premiers investisseurs pionniers contribueront activement à l'exécution des tâches confiées à la Commission préparatoire concernant l'élaboration de normes, de règles et de procédures pour le futur organe international des fonds marins, qui doit répondre aux intérêts de tous les pays et garantir un appui universel au régime international des fonds marins. La Commission ne pourra accomplir cette tâche que si tous les groupes d'Etats qui participent aux négociations font preuve de la souplesse, du réalisme et de la compréhension indispensables en ce qui concerne les conditions économiques objectives qui existent sur le marché international des métaux et s'ils n'imposent pas à d'autres groupes leurs décisions unilatérales relatives à des questions financières et économiques importantes.

Tout en relevant le progrès sensible réalisé au cours de la dernière session de la Commission préparatoire, notre délégation tient à souligner que l'on essaie encore de boycotter ou de saper la Convention par des actes unilatéraux et arbitraires. C'est précisément pour cette raison que nous devons mettre en oeuvre les dispositions du projet de résolution A/42/L.20 qui demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de renoncer à toute action qui irait à l'encontre de son but et de son objet.

La solution des problèmes concrets qui empêchent l'enregistrement des demandes du premier groupe des investisseurs pionniers ne peut en aucun cas être interprétée comme une modification de la position de la communauté internationale.

M. Batiouk (RSS d'Ukraine)

Nous ne saurions trouver juste ou correcte toute action destinée à établir un régime de réglementation des espaces marins et d'appropriation unilatérale de leurs ressources en dehors de la Convention sur le droit de la mer et du régime spécifique qu'elle propose pour régir les mers et les océans.

Etant donné que le projet de résolution présenté sur le droit de la mer a été discuté de manière approfondie et bénéficie de l'appui d'une majorité écrasante des délégations, nous espérons que l'Assemblée générale l'adoptera par consensus.

M. TREVES (Italie) (interprétation de l'anglais) : L'examen du point intitulé "Droit de la mer" par l'Assemblée générale vient à un moment qui nous invite à méditer sur les progrès réalisés et à nous pencher sur les perspectives d'avenir. Ceci semble vrai pour les deux principales rubriques sous lesquelles, à l'Assemblée générale, nous examinons habituellement l'évolution des questions du droit de la mer, c'est-à-dire, l'exploitation minière des fonds marins et la Commission préparatoire, d'une part, et tous les autres aspects du droit de la mer, d'autre part. Nous discuterons de façon détaillée du premier aspect, vu les faits positifs et nouveaux qui se sont produits cette année, mais nous soulignons une fois encore qu'à notre avis le plus important reste la deuxième partie de ce programme de travail.

Pour ce qui est de l'exploitation minière des fonds marins, l'enregistrement de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier et les enregistrements à venir de la France, du Japon et de l'Union soviétique, sont des réalisations importantes et marquent un tournant. Ces enregistrements sont les derniers d'une chaîne d'événements dans un long processus de négociations entre les investisseurs pionniers éventuels. Ce processus a vu dans une première phase, l'élimination, en 1985, de chevauchements entre les consortiums multinationaux occidentaux et les consortiums du Japon et de la France, et, dans une seconde phase qui a abouti en février 1986, à l'entente dite d'Arusha, l'élimination de chevauchements entre les consortiums de France, du Japon et de l'Union soviétique. Dans une troisième phase, qui a abouti à un accord conclu à New York le 14 août 1987, les chevauchements entre les consortiums multinationaux occidentaux et le consortium de l'Union soviétique ont été éliminés. Nous pensons qu'il est tout à fait approprié

M. Treves (Italie)

que dans la résolution que nous allons adopter aujourd'hui et pour laquelle l'Italie votera, l'Assemblée

"exprime sa satisfaction du règlement de la question des chevauchements qui s'étaient produits en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers et de celles de certains candidats potentiels au titre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer." (A/42/L.20, par. 8)

D'ailleurs, la solution de chevauchements, à laquelle toutes les parties intéressées ont coopéré de bonne foi et dans les délais les plus courts, constitue le point de départ de la coopération entre les investisseurs pionniers et les demandeurs éventuels et d'une nouvelle phase d'activités à la Commission préparatoire.

La solution des problèmes de chevauchements et l'enregistrement des investisseurs pionniers qui s'ensuit font disparaître de l'ordre du jour de la Commission préparatoire les questions les plus urgentes et les plus litigieuses. Ceci devrait permettre à la Commission préparatoire d'aborder cette nouvelle phase d'activités dans un esprit plus constructif et moins tendu.

Il convient à ce stade de rendre hommage au Premier Ministre Jo Warioba, de la Tanzanie, qui a dirigé avec maestria la première phase des activités de la Commission préparatoire, et de féliciter son successeur, l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, qui guidera la Commission préparatoire dans la seconde phase de ses travaux.

Dans cette seconde phase, la Commission préparatoire devra tout d'abord exercer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été confiés par la résolution II pour ce qui est du régime provisoire des activités pionnières. Le plus difficile sera d'adapter à la réalité de la situation actuelle les règles contenues dans la résolution sans en modifier la portée fondamentale. Cette tâche cependant ne devrait pas être impossible, car elle a déjà été menée à bien, avec la coopération de tous les intéressés, dans le cas de l'adaptation des règles de la résolution II sur l'élimination des chevauchements.

Dans cette phase de ses travaux la Commission préparatoire devra aussi terminer la rédaction des règles et règlements de l'Autorité internationale des fonds marins pour qu'elle puisse commencer à fonctionner dès sa formation, conformément au paragraphe 4 de l'article 308 de la Convention sur le droit de la mer. Si la durée de cette phase est incertaine, parce que nous ne savons pas quand

M. Treves (Italie)

le soixantième instrument de ratification de la Convention sera déposé, ce qui est certain, c'est qu'il faudra résoudre un certain nombre de problèmes importants et délicats. Il faudra notamment trancher sur des questions telles que celle de la composition et des procédures de prises de décision du Conseil de l'Autorité et de ses organes, et aussi élaborer un code de recherche minière des fonds marins approprié pour que les dispositions pertinentes de la partie XI et de l'annexe III soient fonctionnelles dans les situations présentes et futures.

En abordant ces questions délicates, la Commission préparatoire, ses administrateurs et surtout les Etats Membres devraient accorder la priorité à la réalisation de résultats garantissant les meilleures perspectives d'universalité de la Convention. Ce faisant, ils devraient, de l'avis de ma délégation, attacher une attention particulière à une tendance en pratique en ce moment et dont les conséquences pourraient compromettre la réalisation de cet objectif. Cette tendance est la suivante : si des considérations qui ne sont pas liées à l'exploitation minière des fonds marins sont des éléments clefs dans la décision des Etats de ratifier la Convention, des considérations liées à l'exploitation minière des fonds marins pourraient fort bien être les éléments clefs dans la décision des Etats de ne pas ratifier la Convention. Les décisions prises par certains Etats de ne pas signer la Convention et les déclarations faites par d'autres, y compris l'Italie, quand ils l'ont signée, indiquent clairement que cette dernière possibilité n'est pas à écarter.

Si cette tendance se poursuivait, la Convention sur le droit de la mer de 1982 entrerait en vigueur indépendamment de la réalisation d'arrangements satisfaisants dans le domaine de l'exploitation minière. Ce serait extrêmement regrettable, car ces arrangements sont nécessaires pour permettre aux Etats qui éprouvent des difficultés fondamentales à le faire à cause des dispositions sur l'exploitation minière, d'adhérer à la Convention pour qu'elle devienne vraiment universelle.

Ceci montre pourquoi la tâche de la Commission préparatoire est particulièrement délicate et pourquoi, en résolvant les problèmes qui se posent dans la rédaction des règles et règlements de l'Autorité, la Commission devrait avoir suffisamment d'imagination et de hardiesse pour donner la priorité à toutes les initiatives destinées à renforcer les perspectives de l'universalité de la Convention. Au vrai, cette universalité et l'efficacité - et par conséquent le succès - des dispositions concernant l'exploitation minière sont inséparables.

M. Treves (Italie)

Dans le rapport très utile du Secrétaire général, il y a un passage qui semble indiquer que, même si tout le monde n'est peut-être pas d'accord, ce genre de considération est au moins déjà discuté à la Commission préparatoire. Je pense au paragraphe 163 du rapport qui, en liaison avec les activités de la Commission spéciale 3, dit que si d'un côté on a fait valoir que les règles et règlements relatifs à l'exploitation minière des fonds marins ne devaient pas porter atteinte aux dispositions de la Convention, d'un autre côté, on a estimé que

"la Commission devrait pouvoir développer les dispositions de la Convention" et que

"Cela soulevait la question de la mesure dans laquelle le code d'exploitation minière en cours d'élaboration pouvait introduire des modifications par rapport aux dispositions de la Convention". (A/42/688 par. 163)

Je voudrais maintenant faire quelques observations au sujet de développements touchant des aspects du droit de la mer différents des questions d'exploitation minière. En passant en revue ces développements, le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer prouve une fois encore qu'il est un guide excellent. La production de ce rapport et le collationnement des informations qu'il contient sont parmi les contributions les plus utiles en matière de droit de la mer sur lesquelles les Etats peuvent compter sur une base annuelle. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général doit être chaleureusement félicité pour sa présentation annuelle d'un tel document.

M. Treves (Italie)

La première partie du rapport montre clairement que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le principal catalyseur de l'évolution du droit de la mer dans le monde entier. Nous notons en particulier les initiatives prises par les différentes organisations internationales en vue d'adapter les instruments existants à la Convention, et, dans certains cas, de développer de nouvelles règles. Ces initiatives permettent en fait de rendre applicables des dispositions de la Convention avant même son entrée en vigueur et, en fait, indépendamment de celle-ci. Particulièrement importantes sont les mesures prises par l'Organisation maritime internationale pour que soient enlevés des installations ou ouvrages situés au large des côtes et celles prises par le Groupe d'experts intergouvernementaux, dans le cadre du Conseil économique et social (ECOSOC), en vue de la préparation d'une nouvelle convention destinée à renforcer la coopération en matière de trafic illicite des stupéfiants. Les premières vont dans le sens de la mise en oeuvre de l'article 60 de la Convention, alors que les dernières renforcent les dispositions de la partie VII en élaborant une règle sur la saisie des navires étrangers en haute mer lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser que ces navires se livrent à un trafic illicite.

Note doit également être prise d'un événement qui ne semble aller que partiellement dans la même direction. Comme il est indiqué aux paragraphes 80 à 90 du rapport, il a été reconnu dans le débat qui a abouti à la modification des statuts de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) qu'il n'était pas souhaitable de disposer de deux régimes différents en matière de recherche scientifique, l'un en vertu de la COI et l'autre en vertu de la Convention. Dans les statuts modifiés de la COI, cependant, comme on le voit dans le rapport, les dispositions de recherche de la Convention ne sont pas mentionnées et le régime de la recherche scientifique marine dans des zones sous juridiction nationale "conformément au droit international" est mentionné dans le rapport. Il semblerait donc y avoir une certaine résistance à l'idée que ce régime, tel qu'il figure dans les dispositions de la partie XII de la Convention, est pleinement conforme au droit coutumier international.

Certains aspects qui ne sont pas directement liés à la Convention figurent également dans le rapport. Nous tenons à souligner l'importance de l'information qui figure aux paragraphes 30 à 33 et qui concerne les progrès réalisés dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en vue de mettre au point une

M. Treves (Italie)

convention prévoyant la répression de tous les actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et un protocole concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes sises sur le plateau continental. Une conférence diplomatique se tiendra à Rome entre le 1er et le 10 mars 1988 pour procéder à l'adoption de cette convention et de ce protocole. Ces deux instruments résultent d'une initiative prise par le Gouvernement de l'Italie ainsi que par les Gouvernements de l'Autriche et de l'Egypte. C'est un grand honneur pour le Gouvernement italien d'accueillir la Conférence dont l'effort diplomatique, déjà remarquable compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis son origine et de l'esprit de coopération exceptionnel qu'ont manifesté tous les Etats intéressés, atteindra son point culminant.

J'aborderai maintenant brièvement la deuxième partie du rapport relatif aux activités du Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Nous tenons tout d'abord à exprimer notre satisfaction pour la réorganisation qui a eu lieu dans le Bureau, qui a élargi la portée de ses activités à des domaines relatifs aux affaires maritimes dans lesquelles les aspects juridiques ne sont pas primordiaux. Le Bureau a, en conséquence, changé de nom et est devenu le Bureau des affaires maritimes du droit de la mer. Nous sommes heureux de ce changement, convaincus de la nature interdisciplinaire des affaires maritimes; nous voyons également là une manifestation d'un processus plus général de rationalisation de l'Organisation des Nations Unies que ma délégation considère comme étant important et urgent depuis des années.*

Nous nous félicitons des différentes initiatives prises par le Bureau pour faciliter l'application et la compréhension de la Convention, ainsi que de la convocation d'experts des Nations Unies sur des points spécifiques, comme cela a été le cas pour les lignes de bases. Nous attendons avec impatience l'étude sur les lignes de bases et également les autres études annoncées dans la section VI de la deuxième partie et l'ensemble des traités sur la délimitation annoncé dans la section VII du rapport. Nous tenons surtout à indiquer qu'à l'instar du rapport du Secrétaire général, nous estimons que le Law of the Sea Bulletin, publié par le Bureau, est un outil de diffusion de l'information extrêmement utile. Nous souhaitons que cet effort se poursuive et soit renforcé eu égard au contenu de ce document et à sa plus large diffusion.

* M. Cañete (Paraguay), Vice-Président, assume la présidence.

M. JACOBOVITS DE SZEGED (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation tient tout d'abord à féliciter le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer et son personnel pour l'excellent rapport publié sous le point de l'ordre du jour que nous examinons actuellement. La délégation des Pays-Bas considère que le rapport est un document de référence très précieux, et elle exprime l'espoir que le Représentant spécial continuera à présenter de tels rapports à l'avenir. Le rapport contient un résumé complet et détaillé des faits nouveaux relatifs au droit de la mer. Il ne se limite pas seulement à ceux relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais traite également de façon approfondie des activités du Bureau du Représentant spécial.

A la suite du regroupement des activités du Service de l'économie et de la technologie des océans du Département des affaires économiques et sociales internationales au Bureau du Représentant spécial pour le droit de la mer, ces activités couvrent toute une gamme de sujets. Sans vouloir mettre l'accent sur une activité spécifique du Bureau du Représentant spécial, ma délégation voudrait faire une exception pour les services fournis par le Bureau de la Commission préparatoire. Ce service est d'une grande qualité, tant pour ce qui concerne l'aide fournie aux fonctionnaires et aux commissions spéciales de la Commission préparatoire que la documentation produite par le Bureau pour la Commission préparatoire.

Dans cette déclaration, je voudrais aborder les travaux réalisés au cours de la cinquième session de la Commission préparatoire, commenter la session de la Commission préparatoire de l'année prochaine et faire quelques observations d'ordre général sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les moments marquants de la cinquième session de la Commission préparatoire ont été sans aucun doute l'élection d'un nouveau président, le règlement des revendications en matière des secteurs miniers des fonds marins et l'enregistrement qui a suivi de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier.

Nous nous sommes félicités de la décision unanime du Groupe africain de proposer la candidature de l'Ambassadeur José Luis Jesus à la présidence de la Commission préparatoire, et nous le félicitons une fois encore de son élection à cette haute fonction.

Quant au règlement des revendications relatives aux secteurs miniers des fonds marins, nous partageons pleinement le point de vue exprimé par le Secrétaire général des Nations Unies sur cette question, dans son rapport sur les travaux de

M. Jacobovits De Szeged (Pays-Bas)

l'Organisation. L'accord réalisé entre un certain nombre de signataires et de non-signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour résoudre les chevauchements entre un certain nombre de revendications de ces pays relatives aux sites miniers des fonds marins, revêt une très grande importance et devrait contribuer à promouvoir l'acceptation universelle du régime de la Convention sur les fonds marins. Les Pays-Bas sont parties à cet accord qui reflète, selon nous, une évaluation réaliste d'intérêt commun. D'autre part, et dans un autre sens, ce qu'on a appelé "l'accord de minuit" pourrait revêtir une extrême importance car il a ouvert la voie à l'enregistrement de quatre pays en tant qu'investisseurs pionniers. Une fois cet enregistrement réalisé et le nouveau président élu, la sixième session de la Commission préparatoire pourra une fois encore se concentrer pleinement sur sa tâche énoncée dans la résolution I de l'Acte final, adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Qu'il me soit permis de faire quelques remarques sur les futurs travaux de la Commission préparatoire. Lors des séances précédentes de la Commission préparatoire, des progrès importants ont été réalisés dans les quatre commissions spéciales et lors de la séance plénière officieuse. En raison des importants progrès réalisés, le temps est maintenant venu de commencer à définir les questions importantes toujours en suspens devant la Commission préparatoire en vue de les aborder dans un avenir proche.

M. Jacobovits de Szeged (Pays-Bas)

Au nombre de ces questions importantes - qualifiées de questions clefs par beaucoup - sont certaines traitées par la Commission spéciale du code d'exploitation des fonds marins, comme la question des conditions financières des contrats d'exploitation et la question connexe des encouragements financiers ou des dispositions relatives au transfert de technologie. La réunion plénière est également saisie d'un certain nombre de questions dont on pourrait dire aussi que ce sont des questions clefs : les questions financières et budgétaires concernant l'Autorité, le processus de prise de décision dans les différents organes de l'Autorité, les majorités requises pour les élections, le statut des organes subsidiaires et des observateurs, par exemple.

Comme je l'ai déjà indiqué, ces questions doivent être mieux identifiées et définies et c'est un travail qui pourrait être fait à la prochaine session de la Commission préparatoire. Si l'on tient compte de tout ceci en même temps que du fait que les questions clefs semblent n'être soulevées qu'à un nombre limité de comités spéciaux de la Commission préparatoire, cette dernière pourrait peut-être, lorsqu'elle discute de l'organisation de ses travaux, permettre à ces comités spéciaux d'avoir davantage de réunions ou de limiter les sessions de la Commission préparatoire à certains comités spéciaux. La délégation des Pays-Bas pense que pareille approche réaliste de l'organisation des travaux contribuerait grandement à de nouveaux progrès substantiels dans les travaux de la Commission préparatoire.

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue un grand effort de codification et de développement progressif du droit international.

Alors qu'une partie de la Convention contient des dispositions qui doivent être considérées obligatoires parce que fondées sur le droit coutumier, ce n'est manifestement pas le cas pour la partie de la Convention traitant de l'exploitation des fonds marins.

Il reste encore beaucoup à faire pour que cette partie de la Convention soit, elle aussi, universellement acceptable, ce qui permettrait à tous les Etats de ratifier la Convention.

C'est ce à quoi tendent les Pays-Bas en participant activement aux travaux de la Commission préparatoire.

Nous jugeons qu'il est dans l'intérêt de tous les participants aux travaux de la Commission préparatoire de rendre la Convention universellement acceptable. Ma

M. Jacobovits de Szeged (Pays-Bas)

délégation espère que l'esprit de coopération et l'atmosphère constructive qui ont toujours caractérisé les sessions de la Commission préparatoire persisteront et permettront d'arriver à cet objectif.

Avant de terminer, je voudrais dire quelques mots au sujet du projet de résolution A/42/L.20, actuellement à l'examen.

Ma délégation votera pour ce projet de résolution, indiquant ainsi que nous appuyons la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que nous nous efforçons d'assurer le succès des travaux de la Commission préparatoire.

Après ce que je viens de dire, il ne devrait faire aucun doute que les paragraphes 3, 4 et 6 du dispositif du projet de résolution ne reflètent pas correctement, à notre avis, l'état actuel du droit international en matière de droit de la mer. Il semble aussi quelque peu prématuré de demander à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention alors qu'on n'est toujours pas certain que la Commission préparatoire arrivera à des conditions généralement acceptables pour la mise en oeuvre du régime d'exploitation des fonds marins.

Peut-être qu'en négociant la résolution de l'année prochaine, les délégations pourront envisager de modifier ces dispositions des projets de résolution.

M. PAOLILLO (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : Le processus de transformation profonde du régime juridique de la mer commencé ces dernières décennies ne s'est pas achevé en 1982 avec l'adoption de la Convention sur le droit de la mer. Au contraire, ce domaine des relations internationales conserve tout son dynamisme. Bien que la Convention ne soit toujours pas entrée en vigueur, nous traversons actuellement une période de mise en oeuvre effective des dispositions du nouveau régime juridique de la mer ainsi que des dispositions du régime transitoire d'administration des fonds marins créé en vertu de la résolution II de la Conférence.

Le droit de la mer conserve donc son caractère dynamique : il ne se passe pas une année sans qu'interviennent d'importantes nouveautés dans ce domaine. L'année 1987 ne fait pas exception. La nouveauté la plus importante cette année a sans aucun doute été l'enregistrement, par la Commission préparatoire et conformément aux dispositions de la résolution II, de l'Inde en tant qu'investisseur pionnier, ce pays ayant maintenant le droit de livrer à l'exploration d'un secteur de la Zone internationale du fond des mers. En procédant à cet enregistrement, la

M. Paolillo (Uruguay)

Commission préparatoire a réservé, sur la zone demandée par l'Inde, une zone de 150 000 km² qui sera exploitée à l'avenir par l'Autorité internationale. On annonce qu'avant la fin de l'année, le Groupe d'experts techniques et le Bureau de la Commission préparatoire examineront les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique, qui souhaitent être enregistrés en tant qu'investisseurs pionniers.

Avec ces enregistrements, on applique réellement le régime provisoire de gestion du patrimoine commun de l'humanité. Ce fait a une importance qui dépasse le droit de la mer car il s'agit de la première gestion intégrale de caractère international d'un espace physique et de ses ressources par un organisme intergouvernemental. C'est un fait historique sans précédent, dans lequel les générations futures verront probablement le début d'une nouvelle étape dans l'évolution du droit international et de la coopération multilatérale.

Tant le régime international établi par la Convention pour la gestion des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale que le régime provisoire contenu dans la résolution II, qui s'applique à cette zone jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, constituent peut-être les manifestations les plus intéressantes et les plus originales de la créativité juridique de ces derniers temps. Ils sont le signe d'un changement qualitatif dans l'orientation prise par le droit international moderne. La mise en oeuvre effective de ces régimes exige aussi de la part des Etats et des organisations internationales compétentes, la volonté de continuer dans le changement, avec imagination et audace, afin de résoudre les problèmes et les défis auxquels nous sommes confrontés. Nous sommes parfaitement conscients des difficultés que représente l'application d'un régime de gestion internationale totalement nouveau. Cependant, nous sommes certains que cette tâche sera menée à bien grâce au travail fait actuellement par la Commission préparatoire sous la direction éclairée de l'Ambassadeur José Luis Jesus, pour ce qui est tant de l'application du régime transitoire que des préparatifs pour la mise en place de l'Autorité internationale. Nous croyons que les accords intervenus au sein de la Commission préparatoire concernant le chevauchement des zones demandées, l'enregistrement des investisseurs pionniers, et la mise en oeuvre effective du régime provisoire de gestion prévu dans la résolution II constituent une indication supplémentaire que la communauté

M. Paolillo (Uruguay)

internationale est prête à assumer tous les droits et toutes les responsabilités qui découlent du nouveau régime juridique de la mer, tel qu'il est consacré dans la Convention de 1982.

Il peut paraître à première vue décevant que, cinq ans après son adoption, la Convention n'ait pas reçu les ratifications nécessaires pour entrer en vigueur. Cet état de choses ne doit cependant pas être interprété comme un manque d'appui des Etats à la Convention. En réalité, comme on le voit dans le rapport du Secrétaire général et dans les bulletins périodiques établis par le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général, les Etats se conduisent conformément aux règles énoncées dans la Convention : ils modifient leurs législations nationales pour les adapter à la Convention et ils invoquent la Convention dans des textes juridiques et des déclarations politiques; les organisations internationales, y compris la Cour internationale de Justice, tiennent compte de la Convention dans leurs décisions et résolutions.

M. Paolillo (Uruguay)

La lenteur du processus de ratification des traités multilatéraux caractérise les relations internationales modernes et résulte de la complexité et de la diversité croissantes des instruments internationaux. L'entrée en vigueur de traités beaucoup plus simples que la Convention sur le droit de la mer a demandé plusieurs années.

La Convention est un instrument complexe qui, tout en maintenant les règles traditionnelles du droit de la mer, introduit des concepts, des institutions et des procédures entièrement nouveaux et, dans certains cas, révolutionnaires, ce qui exige des gouvernements un examen minutieux de toutes ses dispositions et incidences.

C'est ce qui explique que la Convention n'a pas, à ce jour, obtenu plus de ratifications. Il serait donc regrettable que les Etats, qui n'ont pas encore ratifié la Convention et qui, pendant des années, ont pris part à son élaboration et l'ont acceptée, soient tentés, comme cela pourrait être le cas, d'adopter l'attitude d'attendre pour voir avant de la ratifier. Il est évident que, lorsque la Convention entrera en vigueur officiellement, tous les pays en tireront de nombreux avantages, et c'est pourquoi l'Uruguay souscrit à l'appel lancé au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/42/L.20, où il est demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais.

En Uruguay, le processus de ratification est très avancé; l'exécutif a déjà transmis le traité au pouvoir législatif pour approbation, et il y fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

Ma délégation souhaite remercier le Secrétaire général et le Bureau de son représentant spécial de l'excellent rapport figurant dans le document A/42/688. Ce rapport annuel prend au long des ans une importance croissante en tant que source d'informations pour qui veut avoir une vision globale, synthétique et précise de ce qui se passe dans les océans et des faits pertinents qui se produisent dans le contexte des relations internationales qui ont trait à la mer, ainsi que des efforts de coopération entrepris par les organismes internationaux dans ce domaine. Avec les bulletins du droit de la mer publiés par le Bureau du représentant spécial, le rapport constitue l'outil indispensable qui permet d'avoir un aperçu général de tout ce qui importe s'agissant du droit de la mer et des questions marines. A une époque où il y a surabondance d'articles et d'informations pas toujours véridiques sur ce qui se passe dans le tiers

M. Paolillo (Uruguay)

continental et insulaire de la planète, les rapports du Secrétaire général et les documents établis par le Bureau du représentant spécial, qui nous informent de ce qui se passe dans les deux tiers restants, ne peuvent être que bien accueillis.

Ma délégation aurait aimé faire des observations sur plusieurs des différents sujets et activités que couvre le rapport. Nous nous bornerons toutefois à mentionner deux aspects qui intéressent particulièrement mon pays. En premier lieu, nous voudrions souligner la référence qui est faite dans le rapport - pour la première fois, pensons-nous - à la tendance à prévoir dans les accords récents sur les frontières maritimes des mécanismes de coopération pour l'exploration et l'exploitation des ressources marines partagées se trouvant dans des zones proches de la zone de délimitation. La question revêt une importance toute particulière pour notre pays, qui est également partie à l'un de ces traités. En effet, le Traité avec l'Argentine sur le Rio de la Plata et son front de mer contient des dispositions réglementant l'exploitation des ressources existant dans la partie de la mer adjacente à l'embouchure du Rio de la Plata, qui relève de la juridiction nationale de chacun des deux pays.

En second lieu, notre délégation a pris note de la direction louable que le représentant spécial a donné aux activités de son Bureau, qui est maintenant réorganisé pour s'occuper d'activités qui, jusqu'à présent, relevaient du Service de l'économie et de la technologie des océans du Département des affaires économiques et sociales internationales. Les activités du Bureau du représentant spécial tendent à faciliter la tâche de nos gouvernements, qui doivent se tenir au courant de tout ce qui a trait aux activités des Etats et des institutions internationales touchant les océans; elles contribuent également à l'interprétation et à l'application cohérentes des principes et des règles du nouveau droit international.

Notre délégation attache une grande importance aux informations relatives aux progrès réalisés par le Bureau du représentant spécial dans l'expansion et le développement du système d'informations sur le droit de la mer, aux activités d'assistance et de consultation des gouvernements et au projet d'études analytiques et législatives. De même, nous accordons une importance particulière aux activités et études que réalise le Bureau du représentant spécial en étroite collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI) en ce qui concerne les législations nationales et la pratique des Etats dans le domaine de la recherche scientifique marine.

M. Paolillo (Uruguay)

Les études élaborées par le Bureau sur cette question, et dont la publication est annoncée pour l'année prochaine, revêtent un énorme intérêt pour le gouvernement de mon pays, car il s'agit d'une matière dans laquelle nous avons peu d'expérience, bien que les côtes de l'Uruguay s'ouvrent sur une zone océanique ayant un grand potentiel économique, mais qui n'a pas été suffisamment étudiée.

En résumé, le rapport permet de percevoir avec clarté les complexités et l'ampleur des questions relatives à l'utilisation et à l'exploitation des océans, la multiplicité des tâches et activités en cours et tout ce qui reste encore à faire à l'avenir. En parrainant le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, l'Uruguay a voulu exprimer à nouveau son appui soutenu et sa volonté de participer à tout futur effort visant à l'expansion et à la consolidation du nouvel ordre juridique des océans.

M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : L'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la création et le renforcement de l'ordre juridique universel de paix et de coopération dans les océans. A l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation a pu surmonter les profondes divergences de positions et d'approches des différents groupes d'Etats. La série d'accords réalisée à la Conférence a tenu compte des intérêts à long terme de tous les Etats et permis l'adoption en 1982 de la Convention internationale sur le droit de la mer.

Le régime global des océans du monde, consacré dans la Convention, a montré la viabilité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes contemporains les plus critiques et les plus complexes. Au cours du processus de création et de consolidation du régime juridique devant régir les mers et les océans sur la base de la Convention, les Nations Unies ont montré de vastes possibilités et ont fait une contribution importante au renforcement de l'ordre juridique universel et à la création d'un système global de sécurité internationale. La Convention confirme la primauté du droit sur la force. Elle contient des règles internationales qui régissent le comportement des Etats dans l'utilisation de toutes les zones et de toutes les ressources des mers et des océans, depuis les eaux côtières jusqu'au fond des mers et à leur sous-sol. La Convention a créé un mécanisme de coopération mondiale pour la solution des problèmes complexes de la protection de l'environnement marin et de la lutte contre la pollution des mers.

M. Yakovlev (URSS)

Le régime équilibré du règlement des conflits grâce à la Convention renforce et élargit le système de la Charte des Nations Unies et ouvre de nouvelles perspectives susceptibles de rehausser le rôle de la Cour internationale de Justice et le recours au Tribunal international du droit de la mer. Enfin, l'Autorité internationale des fonds marins sert aujourd'hui de prototype aux activités communes de tous les Etats, non seulement dans le domaine des ressources de la zone internationale des fonds marins mais dans d'autres.

Les démarches nouvelles qui caractérisent la Convention et les accords importants sur les différents aspects des activités maritimes, le droit international et la pratique des Etats sont un exemple et un stimulant pour les efforts futurs des Etats dans la réalisation de tout le potentiel de la Charte des Nations Unies et d'un système global de paix et de sécurité internationales.

Le droit de la mer fondé sur la Convention régit une grande partie de notre planète : les deux tiers de sa surface. Il reprend les nobles principes moraux communs à tous les hommes, le principe du respect des intérêts et des droits de chaque Etat et de chaque peuple. Au lieu de la politique et de la pratique d'une mainmise unilatérale et du partage des ressources et des espaces marins, au lieu de la contrainte et des tentatives de règlement par la force des problèmes complexes, la Convention définit les modalités d'accords qui tiennent compte des intérêts de chaque Etat, les modalités de règlement global et d'une intervention collective de tous les groupes d'Etats. En cela, elle traduit une nouvelle réflexion politique à l'époque du nucléaire. Fondée sur une morale commune à tous les hommes, sur les relations de bon voisinage et le respect mutuel des Etats, cette nouvelle pensée présuppose la recherche de solutions réalistes aux problèmes globaux de l'humanité.

L'Union soviétique accorde une grande importance au renforcement du droit de la mer et à la mise en oeuvre par tous les Etats de la Convention internationale du droit de la mer. Toute tentative pour saper la Convention et s'écarter des accords d'ensemble qu'elle contient se heurte à notre résistance la plus vigoureuse et nous la condamnons catégoriquement. Pareilles tentatives causent des frictions et conduisent à des conflits et entravent les efforts tentés pour faire des océans du monde une zone de paix et de coopération dans la confiance.

Pour ce qui est de la Convention, les réserves émises par les Etats lors de sa ratification sont inadmissibles car elles vont à l'encontre de la Convention. La

M. Yakovlev (URSS)

législation nationale de tous les Etats doit être pleinement alignée sur la Convention. Nous devons rappeler l'illégitimité de toute action séparée entreprise en transgression de la Convention et au mépris de la Commission préparatoire.

Dans ses rapports A/42/1 et A/42/688, le Secrétaire général relève à juste titre les résultats importants des activités accomplies par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins en 1987. La conclusion d'accords entre les investisseurs pionniers et la décision de la Commission préparatoire d'enregistrer les demandes ouvrent des perspectives réelles de mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins.

La Commission préparatoire a déjà fait un pas essentiel en ce sens qu'elle a enregistré la demande de l'Inde et décidé d'examiner et d'enregistrer d'ici peu les demandes de l'Union soviétique, de la France et du Japon. L'activité future du Groupe d'experts et du Bureau de la Commission préparatoire dans le domaine de l'application de cette décision revêt un caractère urgent et particulièrement important.

Le rapport du Secrétaire général indique que :

"Avant la fin de 1987, le Bureau de la Commission préparatoire examinera les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la résolution II. L'attribution des secteurs miniers aux investisseurs pionniers s'accompagne de la désignation de secteurs de valeur commerciale estimative égale réservés à l'Autorité internationale des fonds marins." (A/42/688, p. 5, par. 3)

Ce faisant, la Commission préparatoire commence enfin à exécuter ses principales tâches, ce qui favorisera grandement le renforcement de la Convention et le développement fructueux des activités de la Commission préparatoire destinées à mettre en place l'Autorité internationale des fonds marins.

Nous voudrions par ailleurs exprimer notre profond respect et nos meilleurs voeux de succès au Président de la Commission préparatoire qui vient d'être nommé, M. Jesus, et notre reconnaissance à l'ancien président, le Premier Ministre de la Tanzanie, M. Warioba, qui a considérablement contribué à l'adoption de la Convention et à l'avancement des travaux de la Commission préparatoire.

Le rapport du Secrétaire général (A/42/688) montre non seulement le travail multiforme et important accompli par la Commission préparatoire mais également l'activité considérable déployée par différentes organisations internationales et

M. Yakovlev (URSS)

le Secrétariat général des Nations Unies afin de mettre en oeuvre la Convention internationale sur le droit de la mer. Nous appuyons cette activité à laquelle nous attachons une grande importance.

Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Pérez de Cuéllar, consent des efforts considérables pour renforcer l'appui à la Convention et le respect dans la pratique de ses dispositions par tous les Etats. Dans le rapport sur l'activité de l'Organisation, il est écrit à juste titre que le premier but de la Convention

"... est de prévenir les différends qui pourraient surgir au sujet de l'espace, des utilisations et des ressources des mers et des océans. La dimension maritime des tensions et hostilités survenues récemment dans plusieurs régions ne cesse de rappeler la nécessité d'une pleine acceptation de cet instrument juridique majeur." (A/42/L, p. 13)

C'est là à notre avis une démarche réaliste et pleinement fondée du Secrétaire général de l'Organisation.

Un appui général doit également être accordé aux activités importantes du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer que dirige avec grande compétence le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Nandan, qui a contribué dans une large mesure à l'adoption de la Convention. Ces derniers temps, le Bureau, outre le travail important qu'il a assuré au service de la Commission préparatoire, a pu développer ses activités dans d'autres directions aux fins de l'application pratique des dispositions de l'ordre juridique fondé sur la Convention. Cette activité répond aux tâches dont sont chargés le Bureau et le Secrétariat et tient compte des décisions de l'Assemblée générale. En ce qui nous concerne, nous voudrions dire que nous approuvons et appuyons les efforts du Secrétariat.

Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée plénière (A/42/L.20) reflète les résultats constructifs des consultations multilatérales qui ont été menées sous la direction de l'Ambassadeur Jesus. On y souligne l'importance du respect par tous les Etats de la Convention. On y souligne qu'il est inadmissible de prendre des mesures unilatérales et de faire des réserves incompatibles avec la Convention. Dans le projet de résolution, l'Assemblée attire l'attention de la Commission préparatoire sur la nécessité d'appliquer sans retard les décisions relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers et de soutenir les efforts consentis par les Nations Unies pour créer un ordre juridique fondé sur la Convention, afin d'assurer la paix et la coopération sur les mers.

M. Yakovlev (URSS)

Compte tenu de l'importance du projet de résolution et du large accord qu'il a suscité, la délégation de l'Union soviétique s'en est portée coauteur. Nous espérons que l'adoption de ce projet de résolution témoignera de la volonté résolue des Nations Unies de consolider le nouveau régime juridique de la mer et de faire des océans du monde une arène authentique de paix, de confiance et de coopération entre les Etats.

M. FERNANDO (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que je prends la parole à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, je me permets de m'associer aux délégations qui vous ont adressé leurs meilleurs voeux. Nous sommes certains que, grâce à votre sagesse et à vos talents de diplomate largement reconnus, vous saurez nous guider jusqu'au succès complet de nos travaux et jusqu'au début d'une nouvelle année riche en événements.

Comme l'Assemblée le sait, l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982 fut le point culminant d'efforts inlassables faits par la communauté internationale pendant des dizaines d'années. Nous sommes soumis à ce long processus pour une bonne raison : pour que les résultats de tous ces efforts soient mis au profit de toute l'humanité et servent les intérêts de la paix et de la sécurité de la communauté internationale tout entière, ce qui est notre objectif commun.

En passant en revue les résultats obtenus depuis l'adoption de la Convention, nous notons, avec une grande satisfaction, que 159 pays ont signé la Convention et que 35 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré. La moitié du chemin nécessaire pour qu'elle entre en vigueur a été ainsi parcourue. C'est là un résultat remarquable. Sans aucun doute, on trouve là une expression résolue de la volonté de la communauté internationale de respecter les dispositions de la Convention et de son désir d'oeuvrer à sa prompte mise en oeuvre.

La Convention a d'ores et déjà prouvé son utilité de bien des façons. Comme on le sait, les mers et les océans sont des zones de conflit depuis des temps immémoriaux, et ils continuent de l'être. On s'accorde généralement à penser dans notre assemblée qu'il faut prévenir ces conflits qui menacent notre paix et notre tranquillité. Grâce à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer, nous avons fait un pas dans cette direction. Nous avons frayé la voie à une disparition progressive des confusions et des incertitudes qui entouraient l'utilisation des mers. Nous sommes tombés d'accord sur un principe commun et sur un code de conduite qui permettront de minimiser les conflits d'intérêt. Il est encourageant de constater que la Convention a donné le jour à une optique constructive qui nous lie tous ensemble dans nos efforts communs. Le principe du "patrimoine commun de l'humanité" - proposé pour la première fois en 1967 par l'Ambassadeur Pardo, de Malte, dans le processus de négociation de ce précieux instrument juridique - a

M. Fernando (Sri Lanka)

enrichi et encouragé l'idée du partage harmonieux des ressources dont dispose la communauté mondiale. Nous avons ultérieurement appliqué ce concept aux activités liées à l'espace.

Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général lorsqu'il fait observer que la Convention continue à être au centre des activités relatives aux océans et des affaires maritimes. Eu égard aux activités entreprises aux échelons national et international, la Convention non seulement a élargi leur champ d'application, mais en a également accéléré l'élan. La Convention a instruit les Etats Membres et les a encouragés à intégrer de plus en plus les activités relatives aux océans dans leurs plans de développement nationaux, tendance dont nous ne pouvons que nous féliciter.

L'intensification des activités aux plans nationaux a également entraîné une recrudescence d'activités dans les organisations multilatérales, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport. Cette relation complémentaire entre les planificateurs nationaux et les organisations internationales ne peut qu'entraîner une intensification de nos efforts communs.

Sri Lanka est un pays en développement, qui est une île entourée par un vaste océan, l'océan Indien. Pour nous, les avantages qui peuvent découler de la mise en oeuvre d'une variété d'activités relatives aux océans envisagées par la Convention sont incommensurables. Je suis certain que cela s'applique aussi à de nombreux autres pays dont les représentants sont présents ici aujourd'hui. Comme on le sait, l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons d'avoir un accès suffisant à la science, à la technique et aux ressources financières nous impose de graves contraintes qui entravent nos efforts de développement. Ces limites s'appliquent également aux activités relatives aux océans. C'est pourquoi les activités de coopération exposées dans la Convention et entreprises grâce aux contributions et aux efforts collectifs de la communauté internationale donnent inévitablement un élan supplémentaire à nos aspirations et objectifs nationaux. Faute de ces efforts, l'exploration et l'exploitation des océans et des zones relatives aux océans, notamment au-delà des juridictions nationales, resteraient bien loin de notre portée.

Grâce à ces assurances qui nous ont été données, nous constatons que les efforts nationaux faits pour "moissonner" les ressources et le potentiel considérables des océans et entreprendre d'autres activités relatives aux affaires maritimes ont crû en intensité et en importance. Un nombre croissant de pays

M. Fernando (Sri Lanka)

prennent les mesures indispensables à l'incorporation du secteur marin dans leurs objectifs de développement national, comme je l'ai dit plus tôt. Le nouveau régime applicable aux océans offre à cet égard une base solide et efficace. Il énonce leurs droits et obligations et tempère les activités des Etats dans les zones maritimes nationales et dans la zone internationale des océans. Sri Lanka qui, en tant que petit Etat insulaire en développement, est lourdement tributaire de l'océan qui l'entoure pour la subsistance de sa population, reconnaît de plus en plus l'importance de la coopération internationale pour promouvoir ce secteur. Dès lors, les organisations internationales et, notamment, le système des Nations Unies ont un rôle essentiel à jouer pour promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques des océans. Ils ont également un autre rôle important à jouer : ils peuvent fournir des conseils et une assistance en vue de la réalisation des objectifs nationaux et du partage des bienfaits de la science et de la technique.

Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général (A/42/688), qui esquisse les faits nouveaux relatifs au droit de la mer et aux aspects connexes des affaires maritimes. Ce rapport exhaustif qui, comme d'habitude, répond aux normes les plus élevées de qualité, s'accompagne du rapport annuel présenté par le Bureau du Représentant spécial en application des résolutions de l'Assemblée générale.

Le rapport du Secrétaire général fait état dans son paragraphe 128 de l'initiative prise par le Gouvernement de Sri Lanka d'oeuvrer en faveur d'un cadre de coopération dans la région de l'océan Indien dans le domaine des affaires maritimes. Ces efforts ont abouti à la convocation de la première Conférence de l'océan Indien sur la coopération économique, scientifique et technique dans le contexte du nouveau régime des océans. Cette conférence, à laquelle 34 pays de la région ont participé, s'est terminée à Colombo en janvier 1987. Sri Lanka, en sa qualité de président de la Conférence, a transmis au Secrétaire général les remerciements des Etats participants pour l'appui apporté à la Conférence par les bureaux, les institutions et autres entités du système des Nations Unies qui ont participé à la Conférence et, en particulier, par le Programme des Nations Unies pour le développement. L'appui fourni par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer dès que cette initiative fut prise a permis aux Etats de la région d'oeuvrer à la réalisation de leurs aspirations collectives découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Fernando (Sri Lanka)

Dans la déclaration qu'il a faite pendant le débat général à la présente session, le Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka a informé l'Assemblée des résultats couronnés de succès de la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime, qui a adopté une déclaration de principes énonçant un cadre et un programme d'action pour la coopération dans l'océan Indien. Un Comité permanent de 17 membres a ensuite été créé dans le cadre de cette conférence, dont la deuxième réunion s'est terminée au début de septembre 1987.

Ma délégation est également heureuse de noter les succès et les progrès réalisés dans le cadre des travaux de la Commission préparatoire, qui a trouvé des solutions généralement acceptables, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers en vue de l'exploitation minière des fonds marins. L'enregistrement des investisseurs pionniers augure bien de l'évolution du régime des océans dans les zones internationales s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en parallèle avec le développement de zones placées sous juridiction nationale.

Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, on reconnaît que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble, et qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps. On note également que les pays en développement, en particulier, ont besoin de plus en plus d'information, de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, afin que se concrétisent les avantages du régime établi par la Convention. A cette fin, le système des Nations Unies devrait continuer, comme par le passé, d'apporter un appui.

Comme les résolutions antérieures adoptées au titre du point intitulé "Droit de la mer", le projet de résolution dont nous sommes saisis reconnaît également que les activités du système des Nations Unies relatives à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans doivent être exécutées en conformité avec les dispositions de la Convention. Ainsi, le regroupement au sein du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de la plupart des aspects des affaires de la mer et des activités du Secrétariat des Nations Unies dans ce domaine est une mesure opportune qui devrait améliorer le fonctionnement et l'efficacité de cet important programme d'activités des Nations Unies.

M. Fernando (Sri Lanka)

Ma délégation est l'un des auteurs du présent projet de résolution. Elle est d'ailleurs également l'auteur des projets de résolution analogues qui sont déposés chaque année, depuis que le point a été inscrit à l'ordre du jour. Nous attendons que de nouveaux faits positifs apparaissent dans le domaine du droit de la mer et dans tous les aspects connexes des affaires maritimes compatibles avec la Convention.

Comme on le sait, Sri Lanka a joué un rôle important dans la négociation de la Convention sur le droit de la mer. Nous sommes particulièrement fiers de constater que cette convention bénéficie de l'appui écrasant de la communauté internationale. Nous invitons tous les Etats Membres à accorder sans hésiter leur appui afin qu'elle soit appliquée dans les années qui viennent.

M. HAYASHI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Je souhaite tout d'abord exprimer les félicitations de ma délégation au Secrétaire général et à son représentant spécial pour le droit de la mer, M. Satya Nandan, pour l'excellent rapport (A/42/688) qu'ils ont préparé dans le cadre du présent ordre du jour. Ce rapport extrêmement utile donne un résumé des principaux faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée concernant les affaires maritimes aussi bien que le droit de la mer. Nous espérons que, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat continuera à nous présenter des rapports analogues aussi détaillés, qui couvrent tous les domaines relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer. A ce propos, nous estimons qu'il conviendrait à l'avenir d'intituler ce point "Affaires maritimes et droit de la mer".

Les rapports annuels du Secrétaire général et la publication périodique du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, le Law of the Sea Bulletin, sont devenus des instruments indispensables pour suivre les derniers événements intervenus dans ces domaines dans le monde. Nous sommes heureux de constater que ces documents, en particulier le Bulletin, sont largement distribués et sont utilisés partout dans le monde par les gouvernements, les établissements universitaires et les étudiants.

Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, dans le cadre de la réforme structurelle récente du Secrétariat initiée par le Secrétaire général, différentes activités relatives à des questions maritimes entreprises dans le cadre de trois départements distincts du Secrétariat ont été récemment renforcées et relèvent du

M. Hayashi (Japon)

Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Il est donc maintenant possible à un seul département de s'acquitter, de manière beaucoup plus cohérente et efficace, de l'ensemble du programme du Secrétariat en ce qui concerne les différents aspects des océans et des mers. Ma délégation se félicite de cette restructuration, car elle constitue un progrès notable eu égard à la réforme administrative et financière des Nations Unies. Nous sommes certains que le Bureau réorganisé continuera à relever avec succès ces nouveaux défis.

Lors de la réunion qu'elle a tenue cet été à New York, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a enregistré un progrès historique. Je songe ici, bien sûr, à la décision d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier dans la Zone internationale des fonds marins. Comme l'ont indiqué le Secrétaire général et de nombreuses délégations, il s'agit là d'une étape importante dans l'évolution du droit de la mer. Ma délégation se félicite chaleureusement de cet événement heureux.

En outre, dans quelques semaines, le Bureau de la Commission préparatoire devrait enregistrer les demandes d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers de trois autres pays. Aussi, d'ici à la fin de cette année, qui marque le vingtième anniversaire de l'initiative de Malte concernant les fonds marins, toutes les demandes du premier groupe d'investisseurs pionniers auront été enregistrées par la Commission préparatoire.

Ce progrès a été rendu possible grâce à la conclusion heureuse, au début du mois d'août dernier, des négociations qui ont eu lieu entre certains Etats du premier groupe et quelques demandeurs potentiels et dont l'objectif était de régler tous les problèmes pratiques concernant leurs demandes d'attribution de secteurs miniers dans la Zone internationale des fonds marins. Ma délégation estime que ce règlement revêt une importance majeure, non seulement pour la Commission préparatoire mais également pour l'avenir de la Convention sur le droit de la mer, dans la mesure notamment où un tel règlement pourra assurer l'application universelle de la Convention. Nous souhaitons, en conséquence, adresser nos remerciements sincères pour les efforts et l'esprit de compromis de tous ceux qui ont participé à ces négociations difficiles.

Je saisis l'occasion pour exprimer les chaleureux remerciements de ma délégation au Premier Ministre de la Tanzanie, M. Joseph Waricha, qui a assumé de

M. Hayashi (Japon)

façon remarquable et avec dévouement les fonctions de premier président de la Commission préparatoire. Sans la sagesse dont il a fait preuve, sans les efforts qu'il a déployés, les résultats importants auxquels est parvenue cette année la Commission, en particulier l'enregistrement des premiers investisseurs pionniers, n'auraient pu être obtenus.

Avec l'enregistrement de quatre investisseurs pionniers et le départ de M. Warioba, les travaux de la Commission préparatoire entrent dans une phase nouvelle. Ma délégation se félicite de l'élection du nouveau président de la Commission, M. José Luis Jesus, du Cap-Vert et tient à lui exprimer sa confiance. Il ne fait pas de doute en effet que M. Jesus dirigera cette phase délicate et nouvelle des travaux de la Commission avec toute la compétence indispensable.

Outre le fait qu'il a admirablement servi la Commission préparatoire, tâche remarquable s'il en est compte tenu du caractère nouveau des travaux de la Commission, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer est chargé de la préparation d'études analytiques portant sur divers aspects de la Convention sur le droit de la mer. Ces études précieuses, dont certaines sont déjà en passe d'être publiées, permettent d'expliquer certaines dispositions de la Convention et serviront de guides pour en faciliter l'application pratique au niveau national.

Nous notons avec un intérêt particulier l'étude récente qu'il vient de préparer et qui a trait aux dispositions de base de la Convention. Cette étude sera sans doute d'une grande valeur pour de nombreux gouvernements lorsqu'ils élaboreront une législation nationale à partir de ces dispositions et qu'ils délimiteront différents types de lignes de base le long de leurs côtes. Il s'agit précisément là du genre d'études indispensable pour une application ordonnée et réussie d'un traité aussi complexe que l'est la Convention sur le droit de la mer. Nous félicitons le Secrétariat pour avoir pris l'initiative de cette étude et nous remercions le Groupe d'experts pour l'aide professionnelle qu'il a apportée. Dans le même temps, nous espérons que le Secrétariat entreprendra des études similaires dans d'autres domaines.

Enfin, ma délégation est heureuse de noter que le Programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe d'études sur le droit de la mer a entamé avec succès son opération. Le premier lauréat a terminé son stage et des dispositions ont été

M. Hayashi (Japon)

prises pour désigner un deuxième boursier. Le programme offre à des jeunes qui étudient le droit de la mer des occasions précieuses de parfaire leurs connaissances et d'approfondir leur expérience. Nous espérons, par conséquent, que des contributions supplémentaires seront apportées au Fonds de bourses, de sorte qu'un nombre plus important de boursiers puissent être désignés chaque année.*

* Le Président reprend la présidence.

M. ENGO (Cameroun) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'acquitte d'un devoir agréable en vous communiquant nos sentiments envers la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et la contribution qu'elle apporte déjà à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Convention est un document historique, fondé sur des valeurs universelles et sur l'instauration consciente de la paix internationale grâce à un ordre juridique. C'est une victoire pour le processus multilatéral et pour tout ce qu'il y a de bon dans le système inauguré par les Nations Unies, voire par l'humanité, dans la recherche de la paix, de la sécurité et du développement dans le monde.

Nous nous félicitons de l'appui soutenu dont jouit la Convention et exprimons l'espoir que l'universalité de la participation lors de son élaboration se manifesterait également non seulement dans le respect de l'ensemble de ses dispositions, mais encore lors de la mise en oeuvre de toutes les prescriptions qu'elle comporte. Nous nous félicitons particulièrement du sérieux avec lequel la Commission préparatoire a abordé les tâches difficiles qu'impliquait son mandat et nous espérons que les succès obtenus jusqu'à présent rassureront ceux qui avaient besoin de l'être et qu'ils se joindront au consensus global et ratifieront la Convention ou y adhéreront.

L'âge où l'isolationnisme était une protection contre la participation aux affaires du reste du monde est en effet passé. Nous vivons dans un monde interdépendant où les circonstances nous forcent à coopérer pour la survie commune, sinon nous irions tous au déclin. L'époque nous oblige à redéfinir la puissance et la grandeur. Les nations et leur grandeur seront définies non pas par la possession de la force militaire brutale, mais par la mesure dans laquelle elles répondront aux aspirations et au bien commun des générations à venir.

La Convention contient des possibilités énormes pour la primauté du droit et la coopération internationale dans bien des domaines. Par conséquent, nous lançons un appel à tous les Etats, en particulier ceux qui n'ont pas signé la Convention, pour qu'ils répondent à l'invitation de se joindre à l'organisation active de la paix dans l'espace océanique.

Nous sommes satisfaits des résultats des négociations entre investisseurs pionniers, qui prouvent que les chevauchements ne font plus obstacle au processus d'enregistrement. Nous félicitons toutes les parties impliquées. Nous exprimons

M. Engo (Cameroun)

également notre reconnaissance à notre frère M. Joseph Warioba, qui est maintenant premier ministre de son pays, fonctions qui récompensent justement ses efforts. En sa qualité de président de la Conférence, il s'est efforcé de créer une atmosphère susceptible de faciliter la solution des problèmes économiques et politiques graves qui étaient en jeu.

Nous nous joignons également à ceux qui ont souhaité la bienvenue à la présidence d'un autre noble fils de notre continent, l'Afrique, M. José Luis Jesus, Ambassadeur du Cap-Vert. Le nom qu'il porte est un nom noble, associé dans la Bible au rôle de messie. Nous le félicitons du succès des efforts qu'il a investis dans la Commission préparatoire. Le pire est maintenant passé et nous espérons sincèrement qu'il sera vraiment pour nous un messie venu pour nous guider.

L'enregistrement d'un investisseur a été une grande réalisation. Plus tard cette année, le nombre des enregistrements va augmenter. C'est un signal d'espoir qui marque le début de la réalisation d'un rêve universel pour la Zone des fonds marins. En temps de crise économique globale, nous ne devons pas oublier les dispositions de la Convention destinées à protéger les producteurs terrestres qui dépendent presque entièrement - quelques-uns d'entre eux en Afrique en dépendent entièrement - des revenus de ces mêmes minerais qui sont la cause de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins. Je pense que les négociations dans ce domaine sont bien connues, comme le sont les dispositions de la Convention. Nous considérons de notre devoir d'attirer l'attention sur ce point, afin que notre enthousiasme pour amorcer le processus d'exploration ne nuise pas aux intérêts de certains de nos frères.

Il est impératif que l'Autorité des fonds marins commence à fonctionner très rapidement. Nous devons veiller à ce que cette entité juridique mette en mouvement le mandat historique envisagé par la partie XI de la Convention. Aussi, ne soulignerons-nous jamais trop le besoin d'une nouvelle campagne de ratification. Entre-temps, nous espérons qu'aucun Etat, groupe d'Etats ou autre entité juridictionnelle ne prendra de mesures qui risqueraient d'affaiblir la Convention. Nous devons tous oeuvrer à son renforcement.

Nous saisissons cette occasion pour exprimer notre reconnaissance au Gouvernement et au peuple de la Jamaïque qui nous ont fourni un excellent centre de conférence pour nos réunions et offert une hospitalité très chaleureuse appréciée

M. Enqo (Cameroun)

par nos délégations. Nous espérons qu'une décision sera prise rapidement, après les consultations nécessaires, pour établir le siège permanent de l'Autorité sur cette belle île.

Au Représentant spécial du Secrétaire général, nous exprimons nos félicitations fraternelles les plus chaleureuses pour les contributions apportées par son personnel.

Notons que le Secrétaire général propose une certaine réorganisation du Secrétariat des Nations Unies par suite des efforts en cours pour résoudre la crise économique. Bien que ce ne soit pas ici l'instance appropriée pour en parler - ces propositions devant être discutées en Cinquième Commission - nous voulons lancer un appel au Secrétaire général pour qu'il veille à ce que rien ne soit fait qui diminue la capacité du Bureau du Représentant spécial à fournir tous les services dont a besoin la Commission préparatoire. En période d'austérité, l'expansion est difficile, mais il faut que les réductions des activités, en particulier celles de la Commission préparatoire et celles qui sont reliées à la Convention même, soient opérées avec prudence - et je dis bien avec "prudence". Bien sûr, nous disons ceci simplement pour rappeler que nous faisons entièrement confiance au Secrétaire général et à son Représentant spécial et que nous savons qu'ils en tiendront compte.

Nous voudrions aussi nous féliciter de la bourse qui a été créée à la mémoire de notre grand ami, père de la Convention, M. Hamilton Shirley Amerasinghe.

M. Engo (Cameroun)

Nous nous associons à l'appel de fonds lancé en faveur de cette bourse, pour que les activités menées au titre d'une bonne cause puissent se poursuivre et qu'ainsi le souvenir d'un grand homme de l'Organisation reste bien vivant.

Enfin, nous souscrivons au projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie et contenu dans le document A/42/L.20. En fait, nous sommes l'un des auteurs de ce projet de résolution.

Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a franchi un pas extrêmement important à sa cinquième session en décidant d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier pour l'exploitation des ressources minérales des fonds de l'océan Indien, conformément aux dispositions de la résolution II. Il s'agit d'un événement que la Commission préparatoire a, à juste titre, qualifié de "jalon dans la Convention sur le droit de la mer".

Ce faisant, la Commission préparatoire a commencé à s'acquitter de sa fonction essentielle, à savoir préparer les conditions de l'exploitation des immenses richesses des fonds marins conformément aux normes stipulées dans la résolution II mais également dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, processus qui se poursuivra jusqu'à la fin de l'année avec l'enregistrement des secteurs miniers des trois autres investisseurs pionniers : l'Union soviétique, la France et le Japon.

Il est significatif que l'enregistrement de l'Inde coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de l'initiative présentée par le représentant de Malte, M. Arvid Pardo, à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui non seulement a mis en relief le développement rapide des connaissances et des utilisations des océans mais a également fait preuve d'une très grande vision en déclarant que les richesses situées dans les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale devaient être considérées comme constituant le patrimoine commun de l'humanité. Comme la Commission préparatoire l'a déclaré à sa dernière session, la vision d'ensemble de M. Arvid Pardo a conduit aux négociations dont le couronnement a été la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ce fait qui prouve, avec l'exemple de l'Inde, la viabilité du régime international d'exploitation des fonds marins, devrait inciter tous les pays qui souhaitent sincèrement que les richesses métallifères incalculables que renferme la Zone internationale soient véritablement le "patrimoine commun de l'humanité"

Mme Silvera Nufiez (Cuba)

- comme l'a déclaré l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2749 (1970) - à ratifier la Convention ou à y adhérer pour contribuer à l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique. C'est un devoir qui incombe notamment aux pays en développement étant donné que la Convention représente, ni plus ni moins, la première victoire de leur longue lutte pour un nouvel ordre économique international.

M. VENKATARAMIAH (Inde) (interprétation de l'anglais) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a institué un régime des mers uniforme. A ce titre elle constitue une réalisation unique de la communauté internationale. Nous sommes heureux de noter que, à ce jour, 35 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du Secrétaire général.

Ma délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/42/L.20. Le fait que ce projet de résolution est parrainé par 44 délégations montre toute l'importance de la Convention.

Ma délégation se félicite des progrès enregistrés dans les travaux de la Commission préparatoire depuis sa création. Dans ce contexte, nous exprimons nos remerciements et notre gratitude aux membres de la Commission préparatoire pour avoir enregistré l'Inde en tant que premier investisseur pionnier du premier groupe d'investisseurs pionniers. Ce faisant, la Commission préparatoire a pris assurément une décision historique. En tant que pays en développement, cette décision est extrêmement encourageante pour l'Inde, qui se réjouit à la perspective de coopérer avec les autres pays en développement dans ce domaine.

Nous nous félicitons du règlement du problème du chevauchement des secteurs. Ma délégation attend avec intérêt l'enregistrement des trois autres investisseurs pionniers - le Japon, la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - d'ici à la fin de l'année. Cette décision mettra un point final à la première phase des activités de la Commission préparatoire.

J'aimerais qu'il soit pris acte de notre gratitude envers le Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, pour la façon remarquable dont il dirige la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous venons d'entendre l'intervention du dernier orateur sur ce point de l'ordre du jour. Je donne la parole au représentant du Cap-Vert qui souhaite éclaircir un point du projet de résolution.

M. JESUS (Cap-Vert) (interprétation de l'anglais) : Dans le cadre de la référence que le représentant du Cameroun a faite concernant la note du bas de page 3 du projet de résolution A/42/L.20, je tiens à confirmer qu'il y a une faute de frappe dans la note de bas de page 5. Il faudrait supprimer le symbole du document mentionné dans cette note de bas de page et le remplacer par "A/42/L.688".

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leurs votes.

Je rappelle aux représentants que conformément à la décision 34/401, les explications de votes sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations à partir de leur place.

M. LUTEM (Turquie) (interprétation de l'anglais) : A plusieurs reprises, ma délégation a fait part à l'Assemblée de son point de vue sur le point examiné et a expliqué son vote négatif sur les projets de résolution. Ces votes négatifs ne doivent toutefois pas être interprétés comme une manifestation d'indifférence de la part de ma délégation vis-à-vis du droit de la mer en général, puisque la Turquie lutte depuis de nombreuses années pour la codification de cette loi. En fait, la Turquie s'est toujours associée aux efforts déployés dans ce domaine. Elle a contribué à la rédaction de la Convention de 1958, a travaillé au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans et a travaillé étroitement avec d'autres délégations à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Turquie, avec regret, a dû voter contre le résultat final de cette conférence, puisqu'elle avait et continue d'avoir quelques difficultés devant certaines dispositions de la Convention, dispositions qui vont à l'encontre de ses intérêts vitaux et légitimes.

En conséquence, ma délégation continuera, comme pour les années précédentes, de voter contre ce projet de résolution.

M. SILJANDER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation doit encore une fois, à son corps défendant, voter de façon négative sur un projet de résolution concernant le droit de la mer. Les Etats-Unis, comme ils l'ont déjà indiqué dans le passé, considèrent que la Convention des Nations Unies

M. Siljander (Etats-Unis)

de 1982 sur le droit de la mer est une grande réalisation dans le développement du droit international relatif aux océans. Malheureusement, la Convention comporte une partie, la partie XI, qui est contraire à la politique des Etats-Unis et à celle d'autres qui partagent notre point de vue quant au futur développement des ressources sur les fonds marins. Par conséquent, les Etats-Unis n'ont pas signé la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Néanmoins, nous nous félicitons de la solution trouvée aux conflits miniers des fonds marins qui affectait les intérêts commerciaux de compagnies américaines et louons les efforts que font les parties respectives pour trouver des solutions pratiques aux problèmes commerciaux. Nous reconnaissons qu'il y va de l'intérêt de tous les Etats d'éviter des conflits concernant les utilisations de l'océan, quelles que soient leurs positions vis-à-vis de la Convention du droit de la mer.

Cependant, les Etats-Unis s'opposent à ce projet de résolution parce qu'il prévoit un financement à partir du budget général des Nations Unies pour la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale sur les fonds marins et le Tribunal international pour le droit de la mer. Ainsi que nous l'avons indiqué dans le passé, les dépenses de la Commission préparatoire devraient être supportées par les nations qui sont parties à la Convention sur le droit de la mer.

La Commission préparatoire a été créée par un traité séparé de la Charte des Nations Unies, par conséquent ses dépenses ne peuvent être assumées par tous les Membres des Nations Unies comme faisant partie du budget des Nations Unies, étant donné qu'elles ne représentent pas des "dépenses légitimes de l'Organisation" au sens de l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies. Nous restons opposés à cette facturation inappropriée et sommes déterminés à refuser ces abus du budget des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies. Nous continuerons donc de retenir notre quote-part des sommes annuelles du budget ordinaire des Nations Unies prévu pour financer la Commission préparatoire ou pour appuyer l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

La position des Etats-Unis sur la légalité de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins en vertu du droit international est bien connue. Nous l'avons dit à plusieurs reprises, les Etats-Unis et leurs ressortissants, comme d'autres Etats et leurs ressortissants, ont le droit légal d'explorer et d'exploiter les ressources des fonds marins. En vertu du droit

M. Siljander (Etats-Unis)

international, de telles activités sont un exercice légal des libertés de la haute mer. Les Etats-Unis et leurs ressortissants ont l'intention d'exercer ces droits, en tenant raisonnablement compte des intérêts des autres Etats dans l'exercice de leurs libertés en haute mer.

De plus, le projet de résolution de cette année parle une fois encore de l'unité de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et demande à tous les Etats de sauvegarder le caractère unifié de la Convention et des résolutions y afférentes adoptées avec celle-ci. On ne peut y voir une limitation ni aux droits ni aux devoirs de tous les Etats d'agir conformément aux parties de la Convention qui reflètent le droit coutumier international.

Ceci étant dit, je tiens à souligner le point de vue des Etats-Unis que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer comporte de nombreux aspects positifs. Les Etats-Unis continueront à coopérer avec la communauté internationale pour veiller à ce que les principes importants consacrés dans les parties de la Convention autres que la partie XI soient largement respectés.

M. SCHRICKE (France) : La délégation française se félicite en premier lieu des succès enregistrés au cours de l'été dans le règlement des problèmes pratiques auxquels étaient confrontés la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Le règlement global portant sur la résolution des conflits de chevauchement qui est intervenue constitue une étape décisive et ma délégation se réjouit de ce résultat.

La Commission préparatoire, qui a déjà décidé d'enregistrer par consensus l'Inde en qualité d'investisseur pionnier, devrait donc être en mesure de se prononcer très prochainement sur les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique.

Ma délégation a relevé avec satisfaction la place accordée à ces résultats et à ces perspectives dans le projet de résolution A/42/L.20 qui nous est soumis. Elle se félicite par ailleurs de l'esprit qui a présidé à la préparation de ce texte et votera en sa faveur. A cette occasion, ma délégation qui rappelle la position qu'elle a exprimée en 1986 à l'égard des développements intervenus au sein de la Commission préparatoire, tient à souligner qu'elle souhaite continuer à participer activement et avec l'esprit dont elle a toujours fait preuve, aux travaux de la Commission, afin que puisse être mis en place un système susceptible d'être accepté par l'ensemble de la communauté internationale.

M. Schricke (France)

Enfin, je ne voudrais pas conclure cette explication de vote sans rendre hommage au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, puisque telle est la nouvelle appellation du Bureau, comme l'explique le paragraphe 168 du rapport du Secrétaire général, document A/42/688, dont nous prenons acte dans le dernier paragraphe du préambule de la résolution.

Sous la direction du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Bureau continue à s'acquitter avec compétence des tâches qui lui sont confiées et dont le caractère multiforme est attesté par le rapport du Secrétaire général. Comme chaque année, cet excellent rapport est une véritable mine de renseignements sur les développements intervenus au cours de l'année en ce qui concerne les affaires maritimes et le droit de la mer. Le Bureau du représentant spécial est également à l'origine de plusieurs publications très utiles, en particulier d'un bulletin périodique. Nous souhaitons que ce bulletin continue à être publié régulièrement et sans discrimination dans les langues de travail du Secrétariat.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'ai été prié d'informer l'Assemblée que les Bahamas et la RSS de Biélorussie se sont également portées coauteurs du projet de résolution A/42/L.20.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/42/L.20. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchaï, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Turquie.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Equateur, Israël, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Par 142 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 42/20).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. VERGAU (République fédérale d'Allemagne) (interprétation de l'anglais) : La République fédérale d'Allemagne, en s'abstenant lors du vote sur le projet de résolution relatif au droit de la mer, s'est conformée, comme les années précédentes, à sa position d'Etat non signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cependant, nous saisissons cette occasion pour exprimer notre vive satisfaction devant la solution du règlement des chevauchements concernant les demandes de sites miniers de certains investisseurs pionniers. Nous sommes notamment satisfaits de constater que cela a pu se faire avec la participation pragmatique et constructive de toutes les parties intéressées. Nous estimons que ce progrès est important pour les travaux futurs de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, auxquels nous portons un grand intérêt.

Les résultats obtenus dans le cadre de l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer nous permettent d'espérer que d'autres problèmes concernant également le régime des activités minières des fonds marins de la Convention sur le droit de la mer seront peut-être réglés de cette façon. Comme chacun le sait, des problèmes très importants ne sont toujours pas réglés. En coopérant à la solution de ces problèmes, nous sommes profondément attachés à une convention sur le droit de la mer globale, universellement acceptable.

M. Vergau (RFA)

Nous avons eu l'occasion de déclarer en juin de cette année au Conseil économique et social que nous nous félicitons des efforts déployés par le Secrétaire général pour apporter des conseils et une aide aux Etats Membres dans la détermination de zones minières placées sous leur juridiction, conformément au droit international. La République fédérale d'Allemagne compte énormément sur la coopération de tous les Etats intéressés dans ce domaine.

M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Mon pays interprète le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée conformément à la Déclaration du 5 octobre 1984, lorsqu'il a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (CN/253.1984. Traités 10), et notamment le dernier paragraphe de cette déclaration.

M. BIRCH (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Comme dans le cas de projets de résolution semblables présentés les années précédentes, le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, compte tenu de notre position de non-signataire de la Convention. Le Royaume-Uni maintient toujours son objection au régime des fonds marins énoncé à la partie XI de la Convention.

Ma délégation tient cependant à saisir cette occasion pour dire qu'elle salue l'enregistrement cette année du site minier des fonds marins de l'Inde et qu'elle attend l'enregistrement de sites pour la France, le Japon et l'URSS en décembre. Nous sommes également heureux de voir que les préoccupations d'un certain nombre d'autres pays qui ont des intérêts dans les activités minières des fonds marins ont été pris en compte au cours des récentes discussions, afin que les revendications qui se chevauchent ne nuisent pas aux efforts futurs pour parvenir à un régime des fonds marins universellement acceptable. Ceci augure bien des efforts futurs pour parvenir à un régime acceptable, tel qu'envisagé dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Nous continuons d'oeuvrer à cette fin au sein de la Commission préparatoire.

Enfin, nous saluons la référence faite dans la résolution aux travaux du Secrétariat. Ce travail tend à promouvoir un certain nombre d'éléments utiles de la Convention, dont la plupart, comme nous l'avons souvent dit, sont acceptables pour le Royaume-Uni.

M. VELASCO MENDIOLA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Pérou reconnaît la valeur juridique et historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et estime qu'elle apporte une contribution indéniable à la coopération internationale comme base de développement des peuples. Le Pérou suit avec beaucoup d'intérêt les travaux de la Commission préparatoire et félicite le nouveau président pour les négociations qu'il a menées qui ont permis de régler la question des chevauchements en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers contenues dans les documents PCN.90 et PCN.91 adoptés sans vote à la session de la Commission l'été dernier.

M. Velasco (Pérou)

La délégation du Pérou attache beaucoup d'importance à l'enregistrement de l'Inde comme investisseur pionnier 20 ans après la proposition déclarant l'utilisation et l'exploitation du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, patrimoine commun de l'humanité.

Les accords relatifs à l'enregistrement de la France, du Japon et de l'Union soviétique en qualité d'investisseurs pionniers d'ici le 30 septembre 1988 sont eux aussi importants pour le développement et la mise en oeuvre des mécanismes prévus par la Convention.

Rappelons que dans le rapport du Secrétaire général (A/42/688), se trouvent détaillés les progrès accomplis par la Commission préparatoire et noté l'esprit de coopération qui a prévalu dans les négociations ainsi que les derniers événements liés à la Convention.

Pour ces raisons, il ne faut pas voir dans l'abstention du Pérou, une attitude d'incompréhension ou une volonté d'isolation devant les progrès historiques réalisés dans la mise en oeuvre des mécanismes de la Convention. Il faut plutôt y voir le reflet d'une situation soumise à une évaluation constante qui, compte tenu des progrès réalisés, nous permettra de prendre une décision rapide conformément à nos intérêts nationaux.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 32 de l'ordre du jour.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR

DEMANDE DE LA REPUBLIQUE DE NAURU A DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.25)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de Vanuatu pour présenter ce projet de résolution.

M. VAN LIEROP (Vanuatu) (interprétation de l'anglais) : On m'a prié d'annoncer que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Samoa se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa et de Vanuatu, j'ai l'honneur de présenter et de recommander à l'Assemblée pour adoption le projet de résolution A/42/L.25 sur la demande de la République de Nauru à devenir partie au statut de la Cour internationale de Justice.

La plupart des délégations savent maintenant que dans la région du Pacifique sud se trouvent beaucoup des derniers territoires non autonomes. Bien que cela

M. Van Lierop (Vanuatu)

soit évident, on ne dira jamais assez l'importance du système des Nations Unies pour ces territoires et pour les nouvelles nations de la région.

Cependant, il y a encore, et pour toutes sortes de raisons, un certain nombre d'Etats insulaires du Pacifique sud, qui ne sont pas devenus Membres des Nations Unies ou de leurs différents organismes affiliés. Dans certains cas, les contraintes économiques constituent des obstacles, dans d'autres cas, c'est le petit nombre des habitants et l'éloignement géographique qui les constituent.

Néanmoins, les pays de la région du Pacifique sud continuent d'avoir foi dans l'Organisation des Nations Unies et la primauté du droit, en particulier pour ce qui est des relations entre Etats libres et souverains. En conséquence, nous sommes heureux de parrainer la demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et prions instamment l'Assemblée d'y faire droit.

Nous attendons avec impatience le moment où tous les Etats insulaires du Pacifique sud envisageront de devenir des participants actifs et de plein droit du système des Nations Unies. Nous pensons que le projet de résolution dont nous sommes saisis est un pas de plus sur la voie de l'universalité des Nations Unies et de l'acceptation universelle de la primauté du droit, telle qu'elle est représentée par la Cour internationale de Justice.

Dans le passé il y a eu d'autres cas de non-membres des Nations Unies qui sont devenus parties au Statut. Ainsi, la demande de Nauru correspond à notre Charte et est appuyée par des précédents. Cette demande a déjà reçu l'appui du Conseil de sécurité et nous rappelle à tous de façon très appropriée la place du droit et du respect des institutions judiciaires dans la civilisation actuelle.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/42/L.25.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/21).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous en avons terminé avec l'examen du point 144 de l'ordre du jour.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION [A/42/766 et Corr.1 (anglais seulement)]

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je demande à M. Kenneth McKenzie, Rapporteur de la Sixième Commission, de nous présenter le rapport de cette commission sur le point 131 de l'ordre du jour.

M. MCKENZIE (Trinité-et-Tobago), Rapporteur de la Sixième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur le point 131 de l'ordre du jour.

Le Traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales avait été inclus à l'origine à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976, à la demande de l'Union des République socialiste soviétiques. Au cours de cette session, l'Assemblée avait décidé d'affecter la question à la Première Commission, et, à l'étape appropriée, de la renvoyer à la Sixième Commission pour qu'elle examine ses incidences juridiques.

A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial, composé de 35 Etats Membres, sur le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales. Le Comité spécial a commencé ce travail important en 1978.

De la trente-troisième à la trente-neuvième session, l'Assemblée générale a continué d'examiner la question et a renouvelé le mandat du Comité spécial.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux pour rédiger un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, le plus tôt possible, à titre de phase intermédiaire, une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que sur le règlement pacifique des différends sur toutes autres recommandations, selon que le Comité le jugerait approprié.

A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial devait parachever le projet de déclaration et présenter son rapport final à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session. Le Comité spécial s'est réuni en mars 1987 et a terminé ses travaux sur le projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

M. McKenzie

Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987 et, le 13 novembre, a adopté sans vote le projet de résolution A/C.6/42/L.4 parrainé par le Brésil, la Bulgarie, Chypre, l'Egypte et l'Italie, approuvant ainsi la Déclaration.

M. McKenzie

Le rapport de la Sixième Commission figure dans le document A/42/766. La Sixième Commission y recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé "Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales", ainsi que le texte de la déclaration joint en annexe.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : S'il n'y a pas d'autre proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner le rapport de la Sixième Commission dont elle est saisie ce matin.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/42/766).

La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/22).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position.

M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique appuie pleinement la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale. Ce document est d'une grande importance politique. En concrétisant et en développant le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, eu égard aux réalités de l'ère nucléaire et spatiale, cette déclaration renforce l'obligation de non-emploi de la force, telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans un certain nombre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux et dans les traités de la période d'après-guerre.

La Déclaration est un document politique de poids qui revêt un caractère multiple, dans lequel se détachent très nettement les aspects fondamentaux du principe du non-recours à la force. La Déclaration incite les Etats à s'efforcer d'atténuer les tensions dans le monde en éliminant la menace de guerre, en empêchant la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en mettant un terme à cette course aux armements sur la terre, et en réalisant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Comme l'indique la Déclaration, dans les circonstances internationales actuelles, il n'y

M. Petrovsky (URSS)

a pas d'autre solution raisonnable que celle d'instaurer des relations pacifiques entre Etats. Cela reflète l'importance du principe de la coexistence pacifique entre Etats en tant que principe universel des relations internationales.

Le fondement philosophique et moral de ce document est la priorité accordée aux valeurs humaines universelles au moment où le problème de la survie de l'humanité se pose dans toute son ampleur en raison de la menace de l'utilisation des armes nucléaires qui pèse sur son existence même. L'adoption de la Déclaration contribue à renforcer les tendances à l'internationalisation des efforts destinés à garantir la sécurité mondiale et à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et non violent. Dans la situation internationale complexe qui règne actuellement, il convient d'accorder la plus grande importance au principe du non-recours à la force dans l'intérêt de la sécurité de tous les Etats, grands et petits.

Nous considérons que l'adoption de la Déclaration est une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies au processus de création d'un ordre juridique international qui répond à la nécessité de sauvegarder une sécurité universelle et égale et qui réduit l'écart que l'on constate actuellement entre les pratiques politiques des Etats et les normes morales et éthiques universelles.

La délégation soviétique tient à souligner que l'élaboration de la Déclaration est devenue possible grâce aux efforts collectifs réalisés par toute la communauté mondiale et grâce à une coopération large et efficace des Etats socialistes, non alignés et occidentaux. Ce document est la réalisation commune des Nations Unies. Il reflète l'équilibre raisonnable des intérêts des différents pays. Il n'y a ni perdant ni gagnant, c'est la communauté mondiale et la cause de la paix qui y gagnent.

Nous sommes particulièrement satisfaits de l'adoption de la Déclaration sur le non-recours à la force car, depuis la création de l'Etat soviétique, notre pays a constamment milité en faveur de l'exclusion de la guerre en tant que moyen de régler les différends. Cette idée inspire justement le programme, proposé le 15 janvier 1986 par l'Union soviétique, qui vise à éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive.

C'est précisément de cette façon que nous nous efforçons de réaliser la paix, non pas par des moyens militaires, mais grâce à l'élaboration d'un système global et fiable de sécurité égale pour tous, excluant le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans quelque domaine des relations internationales que ce soit.

En conclusion, nous voudrions exprimer la conviction que la Déclaration qui vient d'être adoptée prendra une place particulière parmi les résolutions des

M. Petrovsky (URSS)

Nations Unies qui visent à promouvoir les garanties politiques et juridiques de la sécurité mondiale. L'adoption de cette déclaration est un résultat politique important de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale et une réalisation notable de la communauté mondiale dans son ensemble. La Déclaration, qui a été adoptée sur la base d'un consensus général de tous les Etats manifeste la nouvelle pensée politique qui permet, grâce aux compromis et à la prise en considération des intérêts mutuels, de parvenir à des résultats concrets qui répondent aux aspirations de toute l'humanité.

M. OTT (République démocratique allemande) (interprétation de l'anglais) : La délégation de la République démocratique allemande considère que la déclaration que nous venons d'adopter à l'unanimité sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est un résultat important de la politique de réalisme et de dialogue constructif élargi qui a marqué également la présente session de l'Assemblée générale. Après 10 ans de négociations parfois difficiles, un document politique et juridique existe maintenant qui renforce l'un des principes fondamentaux du droit international conformément aux nouvelles conditions internationales et y ajoute de nouveaux éléments.

Nous estimons que la Déclaration montre clairement que des questions complexes, qui semblaient auparavant pratiquement insolubles par suite des positions opposées des parties intéressées, peuvent être résolues grâce à une nouvelle approche politique et à la volonté de prendre en compte les intérêts légitimes des autres partenaires aux négociations.

En cette ère nucléaire et spatiale, l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale marque une étape appropriée et nécessaire dans la voie d'un monde plus sûr. Aujourd'hui, toute tentative visant à résoudre les questions internationales litigieuses par le recours à la menace ou à l'emploi de la force est absurde étant donné qu'elle mettrait en danger l'existence même de l'humanité tout entière.

M. Ott (RDA)

Ainsi donc, la Déclaration souligne les moyens concrets grâce auxquels les Etats peuvent, dans leurs relations bilatérales et régionales et en utilisant pleinement le potentiel de la Charte des Nations Unies, faire beaucoup pour accroître l'efficacité du principe qui consiste à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

L'application rigoureuse des dispositions de la Déclaration par les Etats et par les organes compétents des Nations Unies serait en même temps une contribution fort utile à la création d'un système global de paix et de sécurité internationales.

La Déclaration a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, et il est désormais essentiel que les Etats Membres de l'Organisation montrent la même unanimité en appliquant cet important document dans la conduite des affaires internationales. L'objectif commun de sécurité pour tous les Etats, sur la base de l'égalité et dans tous les domaines des relations internationales, ne peut être réalisé que grâce au strict respect des normes généralement acceptées du droit international confirmées et développées encore dans la Déclaration.

La République démocratique allemande reste prête à jouer un rôle actif dans cette entreprise.

M. ALZAMORA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Pérou aimerait, en ce qui concerne le projet de résolution qui vient d'être approuvé, confirmer la déclaration qu'elle a faite à ce propos en Sixième Commission et qui figure dans le document A/C.6/42/SR.21 en date du 13 octobre 1987.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 131 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 20.